SOMMAIRE DU PROCEZ QUI EST PENDANT au Bailliage de Beauvais, entre les Chanoines Reguliers des Abbayes de S. Acheul & de saint Martin aux Jumeaux d'Amiens, Demandeurs : Et les Sieurs Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale de ladite Ville, Deffendeurs, & prenans le fait & cause de deux de leurs Bedeaux, nommez Pierre François & Antoine Biberel.

POur donner une idée de cette affaire dont on peut prendre une plus ample connoissance par la lecture de la cinquiéme Requête des Demandeurs, qui a été imprimée à cet effet, il est à propos de faire observer qu'avant l'union des Abbayes de saint Acheul & de saint Martin, à la Congregation des Chanoines Reguliers de sainte Geneviéve de Paris, les Sieurs Doyen & Chanoines de la Cathedrale d'Amiens avoient toute Jurisdiction spirituelle sur lesdites Abbayes, dont ils ont tellement abusé, sur tout depuis l'introduction des commandes, qu'ils les ont reduites à deux doigts de leur ruïne totale.

Cet abus de leur Jurisdiction paroit principalement dans l'usurpation d'une partie des fruits des deux premieres Prebendes sacerdotales de ladite Eglise appartenante aux deux Abbayes, ayant usé dans l'occasion de leur autorité pour faire commettre par les Chapitres des Abbayes des personnes incapables de leur resister, de la foiblesse desquelles ils ont sçû profiter pour les priver de leur part des distributions des nouvelles fondations, & des autres augmentations arrivées dans la perception des droits de ces deux Prebendes.

Ils ont commencé par exclure ces deux Chanoines de leurs assemblées, & lors qu'ils les y admettent, quoyque les autres Chanoines tiennent au Chapitre le rang qu'ils ont dans l'Eglise, ils les font placer dans le rang des Vicaires en les privant de la voix au Chapitre : des Sessions capitulaires, des droits Seigneuriaux qui s'y partagent & autres, dont constamment Gerolde & Roger predecesseurs des demandeurs ont joüy, dont les donations desdites deux Prebendes ne font aucune restriction : Droits qui sont si essentiels aux Chanoines, & si importans aux Demandeurs, dont le bien ne fait qu'une même masse avec celuy des autres Chanoines, que tant qu'ils en seront privez, leur revenu sera toûjours exposé à semblable usurpation, ce qui d'ailleurs est une pretention si raisonnable qu'elle est autorisée par les Chanoines dits Theobaldiens, qui quoy qu'ils ne perçoivent à trois que le revenu d'une seule Prebende, ne laissent pas tous trois d'assister au Chapitre, & d'y avoir voix active & passive.

Les Sieurs du Chapitre ont encore donné des marques de leurs mauvaises intentions à l'égard des Abbayes, lors qu'en 1634. l'Eglise & les lieux Reguliers de l'Abbaye de saint Martin ont été donnez, par le Roy défunt d'heureuse memoire, aux Peres Celestins d'Amiens, dont le Monastere a été abbatu pour la commodité des fortifications de ladite Ville ; lesdits Sieurs Deffendeurs alors & dans d'autres occasions se sont emparez d'une bonne partie de leurs titres & papiers, desquels il y a une liste dans le tro-

ſor literal de ladite Abbaye, dont copie produite au procés.

Leſdits Sieurs du Chapitre voulant entierement abolir le ſouvenir de la vie commune & reguliere, qui s'obſervoit encore au treiſiéme ſiecle dans leur Egliſe Cathedrale, de laquelle les Chapitres des deux Abbayes ſont ſortis, ont taché d'interrompre l'étroite confraternité établie par de ſaints Evêques & leurs predeceſſeurs entre leur Chapitre & les Chapitres des deux Abbayes, & pour cet effet aprés quelques années d'abſence deſdits deux Chapitres qui ont été reduits à un tres-petit nombre dans le temps de leur reforme, pour faciliter le retabliſſement des lieux reguliers: les Sieurs Deffendeurs ne leur ont plus voulu donner dans le Chœur de l'Egliſe Cathedrale le rang qu'ils y avoient à certains jours de Fêtes ſolemnelles, & les jours que ſe font les Proceſſions generales, lorſque le Clergé s'aſſemble, & tel rang que tiennent encore aujourd'huy au moins quatre fois l'année leſdits deux Chapitres dans la marche deſdites Proceſſions.

Il eſt encore à propos d'obſerver que l'uſurpation des droits & revenus de ces deux Prebendes par les Sieurs du Chapitre ne s'eſt pas faite tout d'un coup, mais que peu à peu à la faveur de leurs Statuts, qu'ils font comme bon leur ſemble: ils ont privé leſdits deux Chanoines de quelqu'un de leurs droits, ſoit utils, ſoit honorifiques; ſur tout depuis la decadence de ces deux Abbayes, qu'ils ont cru hors d'état de ſoutenir un gros procés contr'eux.

Cette uſurpation qui monte au moins à quatre ou cinq cens livres de rente à l'égard de chacune des deux Prebendes, étoit ſupportée tres impatiemment, par les Demandeurs qui étoient tous les jours incitez par leurs amis de former leur demande: lorſque le Sr. Scellier de Riencourt Doyen leur principale partie & le Sieur de ſaint Germain Chanoine leur en ont fourni l'occaſion par une inſulte des plus hardies, faite au Sieur de Francine l'un deſdits deux Chanoines le 3. Octobre 1696. en l'arrachant eux-mêmes dans l'Egliſe à la vûë du Clergé & du peuple aſſemblé, d'une place & d'un rang, que luy, ſon confrere, & leurs predeceſſeurs occupent depuis environ ſix cens ans, laquelle inſulte a été ſuivie d'une autre le onze Decembre de ladite année 1696. par le refus que les Sieurs du Chapitre ont fait aux deux Chanoines, de leur donner les clefs des Chapelles, dans leſquelles comme les autres Chanoines de temps immemorial ils celebroient la ſainte Meſſe hors de leurs ſemaines.

Quoyque les trois premieres Requêtes des Demandeurs contiennent amplement leurs demandes, repriſes dans leur Requête de production du 6. Aouſt 1697. & redigées en douze articles dans leur Requête imprimée du 26. May 1698. la ſeule expoſition du fait ſuffit pour leur faire ajuger leſdites concluſions, & pour cet effet il ne faut que faire obſerver, qu'anciennement il y avoit quarante Chanoines Prebendez dans l'Egliſe Cathedrale d'Amiens, que Gerolde & Roger qui ſe ſont démis de leurs Prebendes en faveur des Demandeurs étoient de ce nombre, Que ſur la demiſſion de ces deux Chanoines, les Evêques ont donné ces deux Canonicats & Prebendes ſans reſtrictions aux deux Abbayes; ſçavoir, Roricon, celle de Gerolde au Chapitre de ſaint Acheul en 1085. & l'Evêque Thierri celle de Roger au Chapitre de ſaint Martin en 1148. que ces donations ont été ratifiées par les Sieurs du Chapitre, & confirmées par les Papes. Et que pour preuve inconteſtable, que les deux Chanoines doivent joüir de tous les droits utils & honorifiques de ces deux Prebendes, comme les autres Chanoines; c'eſt que bien loin que les Evêques

ayent eu la penſée de les ravilir en les rendant inferieures aux autres, il eſt manifeſte que leur intention a été de les rendre ſuperieures, d'égales qu'elles étoient, en les érigeant en Prebendes ſacerdotales, & en attribuant à ceux qui les déſervent la premiere place au Chœur & dans l'Égliſe de chaque côté, immediatement aprés les Dignitez.

Pour détruire des titres ſi évidents, & s'attribuer les droits de ces deux Prebendes, il faudroit des titres contradictoires; mais les Sieurs du Chapitre n'en peuvent rapporter aucun.

Ils avancent dans leurs premieres deffenſes, que les deux Chanoines pourvus à la deſſerte de ces deux Prebendes, ne ſont que de ſimples Vicaires de leurs Abbez; cela ſe détruit par les titres des donations, & parce que le Prieuré de ſaint Acheul, n'a été érigé en Abbaye que plus de ſoixante ans aprés la donation faite de l'une deſdites Prebendes à ce Chapitre par l'Evêque Roricon.

Ils diſent enſuite dans ces mêmes deffenſes, que ces deux Chanoines n'ont point d'autres obligations que d'aſſiſter aux heures Canoniales, ſans faire aucune autre fonction, cependant ils chantent la grande Meſſe & ils acquittent les autres Charges à leurs tours & par ſemaines, comme les autres Chanoines, n'étant privez que des fonctions accidenteles qui ſe font par députation, ou dont il faut être averti; comme d'aller ſous le Jubé donner la benediction au Predicateur en l'abſence des Dignitez, annoncer une Antienne, & autres.

Les autres deffenſes des Sieurs du Chapitre, n'ont pas plus de force & de verité, elles ſe reduiſent à trois chefs, qui ſont les prétenduës Sentences du Concile de Baſle, la Poſſeſſion & la Coûtume.

Pour ce qui eſt des Sentences du Concile de Baſle, il ne faut pour en marquer la nullité, que rapporter ſommairement les obſervations qu'ont fait les Demandeurs dans leurs écritures.

1° Que ces Sentences, ou au moins la Bulle confirmative d'icelles ne ſe trouve point dans les actes de ce Concile, & que ne ſe trouvant aucun veſtige, de la pretenduë ſupplique de l'Abbé & des Chanoines de ſaint Martin, il eſt à préſumer que les Sieurs du Chapitre profitans du trouble de l'Egliſe, ont fabriqué ces Sentences pour reſtraindre le droit d'annates dû à ladite Abbaye, en y faiſant adroitement énoncer la Prebende appartenante à cette Abbaye, pour avoir occaſion d'en uſurper les droits & revenus.

2° Que lors que ces pretenduës Sentences ont été renduës, le Concile de Baſle étoit rompu; la Bulle de la tranſlation & indiction dudit Concile à Ferrare, étant du premier Octobre 1437. & en conſequence la premiere Aſſemblée du Concile general de Florence s'étant tenuë à Ferare le 8. Avril 1438. anterieurement à toutes les Sentences & Bulles des Sieurs du Chapitre, dont la premiere eſt dattée du 6. Juin 1438. outre que ne pouvant y avoir en même temps dans l'Egliſe deux Conciles écumeniques, celuy de Florence ayant commencé à Ferare ledit jour 8. Avril 1438. par la premiere ſeſſion à laquelle le Pape Eugene IV. & l'Empereur aſſiſterent: il eſt évident que le pretendu Concile de Baſle ne pouvoit plus paſſer que pour une Aſſemblée ſchiſmatique qui ſubſtitua l'anti-Pape Amedée de Savoye au Pape legitime.

3° Que ces Sentences ſont contraires aux deciſions de ce même Concile, qui ordonne qu'on n'ait recours aux Papes & aux Conciles que pour les cauſes majeures.

4° Qu'on ne peut imaginer des jugemens plus informes que ces pre-

tenduës Sentences qui ne contiennent aucune demande explicite de l'Abbé & du Chapitre de saint Martin, qui ne rapportent aucune raison de la part des Sieurs du Chapitre, pour alterer les titres & les droits des deux Prebendes, & enfin qui ne rendent aucun jugement decisif, qui ajuge la moindre chose aux Sieurs du Chapitre, & qui soit contraire aux conclusions des Demandeurs.

5 Que l'Abbaye de saint Acheul n'étant pas seulement nommée dans lesdites Sentences, tous prétextes d'usurpation cessent à l'égard de la Prebende appartenante à ce Chapitre, puisque ce seroit une pretention tout-à-fait ridicule, de vouloir se servir de jugemens étrangers contre un Chapitre qui n'a jamais été en cause; aussi les Sieurs du Chapitre reconnoissent-ils dans leur Requête du 9. Janvier 1698. que ce n'est que sur un préjugé qu'ils usurpent les droits de cette Prebende, ce qui est un plaisant & nouveau moyen de prendre le bien d'autruy dont les Deffendeurs sont auteurs.

6° Que ces Sentences n'ont aucun rapport avec ce qui est contesté entre les parties, s'agissant principalement des retributions pour assistances aux Offices de nouvelle fondation; & comme les Sieurs du Chapitre ne donnent aucune reponse precise aux conclusions des Demandeurs, faute de titres legitimes pour soutenir leur usurpation: de l'invention & à la sollicitation de leur Doyen toûjours opposé aux reguliers, ils se sont attachez à faire valoir ces pretenduës Sentences, qui sont d'une datte posterieure au Concile legitime de Basle, & à la pragmatique sanction, sans marquer ce qui leur est ajugé par lesdites Sentences; leur intention étant de jetter de la poussiere aux yeux, & de prevenir les Juges par ces jugemens informes & imaginaires, qui n'expriment ny demandes ny deffenses precises, ny jugement decisif.

7° Que quand même ces Sentences auroient toute apparence de Justice, elles ne pourroient valoir contre le Chapitre de saint Martin, que pour dépoüiller la Prebende qui luy appartient, de ses droits, ou honorifiques ou utils, qu'elles ne peuvent être d'aucune autorité pour la priver de ses droits honorifiques, puisque les jugemens qu'elles contiennent n'en font aucune mention; qu'elles ne peuvent la frustrer de ses droits utils, puis qu'elles ne definissent rien, & qu'en effet on ne pouvoit faire mention en ce temps de ce qui est aujourd'huy contesté, s'agissant principalement des augmentations avenuës recemment dans la perception du droit de quotidiainne, & de la part des Obits fondez depuis environ cent ans.

8° Que ces jugemens seroient nuls, quand même ils contiendroient la privation des fruits usurpez par les Sieurs du Chapitre, tant à cause qu'ils n'en rapportent aucun motif ny raison, que parce qu'on ne peut legitimement priver un Chanoine des distributions qu'il gagne par son assistance, dont principalement est question.

9° Qu'enfin une preuve convaincante du peu de valeur de ces Sentences, est que les Abbez de S. Martin ayant obtenu trois Arrests du Parlement pour augmenter le droit d'annates dûs par les Deffendeurs à ladite Abbaye à raison des nouvelles fondations; les Sieurs du Chapitre qui sont revenus à la charge par Requête civile contre ces trois Arrests, n'ont jamais osé rapporter ces pretenduës Sentences, qui traitent principalement de ce droit d'annates; & ils ont été condamnez avec dépens par un quatriéme Arrest du 9. Juillet 1644. & s'ils avoient osé rapporter ces Sentences, elles auroient été cassées par le Parlement, qui ne pretend point que les Conciles ayent droit de regler les contestations qui arrivent

au sujet du temporel des Eglises, dont le Roy est seul Conservateur & Juge : tous les Jurisconsultes soutenant d'ailleurs que quand même la pretenduë supplique de l'Abbé de saint Martin auroit été portée au Concile de Basle lors de sa tenuë legitime du consentement des parties, les Sentences seroient toutefois nulles, n'étant enaucune maniere permis, même du consentement des parties, de recourir en premiere instance ny aux Papes ny aux Conciles.

La possession sur laquelle les Sieurs du Chapitre se fondent est un moyen aussi frivole que le precedent, puis qu'une possession pour être legitime doit être appuyée sur un concordat, & non sur une usurpation aussi violente & aussi manifeste que la leur, les titres des donations de ces Prebendes étant dans leurs Archives ; outre qu'étant les Oeconomes de ce bien qui ne fait qu'une masse avec le leur, ils ne peuvent acquerir possession.

Enfin, se peut-il un moyen plus irregulier que de rapporter la Coutume & l'usage pour favoriser l'usurpation des Sieurs du Chapitre, qui improuvent toute Coûtume & usage, lors qu'il s'agit de leur interest ; témoin ce passage des Canonistes qu'ils citent dans leur Factum contre le Sieur Picard leur Chanoine Vicarial, page 10. & dont on se sert icy contre eux-mêmes. *Quamdiu durat ratio legis, consuetudo non vincit legem, sed vincitur ab ea.* Ainsi ne rapportant rien qui puisse empêcher l'effet des conclusions des Demandeurs, reprises en douze articles dans leur Requête imprimée, ils persistent dans leur soutenuë ; & ils esperent de les obtenir de l'équité de leurs Juges avec depens.

Pour prouver que les deux Chanoines commis par les Abbayes de saint Acheul & de saint Martin d'Amiens, doivent avoir voix au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de ladite Ville, & dans toutes les Deliberations ; il ne faut que faire observer.

1° QU'ils sont Chanoines, puis qu'ils sont pourvûs par Commission de deux Canonicats, qu'ils en font toutes les fonctions, que le Chanoine de saint Acheul a été reconnu pour tel par les Sieurs du Chapitre, suivant leur Lettre de 1248. qui porte qu'un Prêtre tiré de l'Eglise de S. Acheul fera les fonctions de Chanoine Prebendé, *qui in nostra Ambianensi Ecclesia tamquam Prebendarius deserviat & missam in majori altari celebret &c.* Que le titre de donation faite de la Prebende à ladite Abbaye de saint Martin, porte formellement que le Chapitre de ladite Abbaye commettra pour toûjours à la desserte de cette Chanoinie un Prêtre de son Chapitre. *Porro ad deserviendam Canonicam istam . . . . presbiterum . . . . perpetuo mancipabitis.* Que la Lettre des Sieurs du Chapitre pour l'établissement du droit de Quotidiaine en 1243. les qualifie de Chanoines & les égale aux autres. *Duobus Canonicis videlicet sancti Acheoli & sancti Martini de Gemellis in Ecclesia nostra deservientibus computatis.* Que suivant le propre raisonnement desdits Sieurs du Chapitre, repris dans la seconde des trois Lettres qu'ils ont fait imprimer contre le Sieur Dehodene leur Doyen, à l'effet de l'exclure de leur Chapitre, les deux Chanoines sont absolument Chanoines, & doivent avoir voix au Chapitre, puis qu'ils ont leur part du Psautier ; *dont les seuls Chanoines ont été chargez* : & enfin que comme Chanoines, ils sont inscrits avec les autres dans la Table qui est dans le Chapitre. *Hæc Tabella continet nomina & cognomina dominorum Ca-*

nonicorum hujus Ecclesiæ .... & psalmos quos eorum quilibet suorum Canonicatus & Prebendæ ratione , &c. Toutes les pieces cy-dessus citées produites au Procés.

2° Que suivant les Jurisconsultes , la voix en Chapitre est inseparable du Canonicat. *Ad jus Canonicatus pertinet Prebenda & stallus in Choro & locus in Capitulo.* Qu'au droit de Chanoinie : *Inhæret habere stallum in Choro & vocem in Capitulo.* Et conformement à cet autre endroit ; *habentes jus Canoniæ sunt de Capitulo.*

3° Qu'autrement les deux Chanoines en question , seroient Chanoines, & ne le seroient pas.

4° Qu'on ne peut les priver de la voix au Chapitre, puisque Gerolde & Roger leurs predecesseurs l'avoient , & que les titres des donations de leurs Prebendes ne font aucune restriction.

5° Qu'en qualité de successeurs de Gerolde & de Roger , ils ont autant d'interest que les autres Chanoines d'assister au Chapitre , & qu'ils sont aussi capables de solliciter leur bien, qui ne fait qu'une même masse avec celuy des autres Chanoines.

6° Que cette demande est conforme à l'usage du Chapitre d'Amiens ; puisque les huit Chanoines appellez Guilmins, qui avant l'Arrest de 1643. par lequel ils ont été égalez aux autres Chanoines, ne joüissoient que d'un gros à deux, ne laissoient pas d'avoir tous voix au Chapitre, & que les trois Chanoines dits Theobaldiens, qui ne joüissent à trois que du revenu d'une seule Prebende, ne laissent pas d'y avoir tous trois voix active & passive ; fondez sur cette regle des Jurisconsultes, dont les Sieurs du Chapitre se sont servis dans leur premiere Lettre contre le Sieur de Hodene : *Quia de communi mensa Prebendam habent.* Et tant que les deux Chanoines seront privez de la voix au Chapitre, leur bien sera toûjours exposé à de semblables usurpations, parce que les personnes interessées d'entre les Sieurs du Chapitre , feront naître mille occasions de les priver de quelque portion de leur bien , soit en le changeant de nature, comme ils ont fait l'avoine qui appartenoit à la Quotidiaine , soit de quelqu'autre maniere.

7° Qu'en qualité de premiers Chanoines Prêtres plein gros, ils ont plus de droit que les autres d'avoir voix au Chapitre , étant notoire, que dans tous les Chapitres les Prêtres ont rang, & opinent devant les autres.

8° Qu'il n'y a aucun inconvenient , qu'ils joüissent de ce droit qui leur appartient legitimement, & dont il n'y a pas plus de raison de les priver que des autres.

9° Qu'enfin les deux Chanoines ne sont pas de pire condition que leurs Confreres, qui en consequence des Arrests, des Sentences & des transactions mentionnées & produites au Procés , sont rentrez en possession de ce droit & de tous les autres dans les Eglises Collegiales de saint Rieul & de saint Franbourg de Senlis , de saint Marcel de Paris, de saint Spire de Corbeil, de saint Martin de Champeau , de saint Cloud & autres, duquel droit ils avoient été dépoüillez par de semblables entreprises que celles des Sieurs du Chapitre d'Amiens à l'égard desdits deux Chanoines.

Observation sur la production des Sieurs du Chapitre.

IL est évident comme on l'a déja fait remarquer , qu'affaire ne fut jamais plus mal instruite que celle-cy de la part des Sieurs du Chapitre, aussi n'en fut-il jamais dont la soutenuë fut plus injuste.

Les Demandeurs ont renfermé leurs demandes dans les conclusions de leurs Requêtes reprises en douze articles dans celle qu'ils ont fait imprimer ; ces demandes sont fondées sur leurs titres, appuyées par le droit & la raison. Les Sieurs du Chapitre se sont vantez dans leurs deffenses d'avoir des reglemens contradictoires qui les autorisent dans leur usurpation : on les a sommez de les produire : ces pretendus reglemens se sont tous rapportez à plusieurs raisonnemens captieux, dont les Deffendeurs ont tiré des preuves & des consequences injustes & interessées, fondées sur de fausses suppositions, dont leurs écritures sont remplies.

Les demandeurs aprés tant de délais & tant d'ostentation de la part des Sieurs du Chapitre, apprehendoient que leur production ne continst quelque piece de consequence à eux inconnuë. Cette production a enfin paru contenant un amas de pieces, mais toutes inutiles & étrangeres à l'affaire dont est question.

Il s'agit d'une insulte des plus outrageantes faite par leur Doyen à un Chanoine Prêtre l'un des Demandeurs : il s'agit d'avoir part comme les autres aux augmentations arrivées depuis quelques années dans la perception du droit de Quotidiaine, & aux distributions que les deux Chanoines successeurs de Gerolde & de Roger gagnent par leurs assistances aux Obits & aux autres Offices fondez dans l'Eglise Cathedrale, sur tout depuis environ cent ans. il s'agit de la voix en Chapitre pour avoir part à l'administration de leur bien, qui ne fait qu'une masse avec celuy des autres Chanoines, & de quelques autres droits inseparables des deux Canonicats & Prebendes, appartenans aux Demandeurs. Il s'agit de restituer à l'Abbaye de saint Martin les papiers enlevez par les Sieurs du Chapitre lors de la translation de cette Abbaye, & en d'autres occasions : enfin il s'agit de rendre aux Chapitres des deux Abbayes, le rang qu'ils avoient avant leur decadence à certains jours dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale, & tel qu'ils ont encore au moins quatre fois l'année dans les Processions generales. Les titres & pieces produites par les Demandeurs font foy de la justice de toutes ces demandes.

Les Sieurs du Chapitre opposent aux titres & Arrests produits des Sentences qu'ils attribuent au Conciliabule schismatique de Basle, renduës long-temps aprés la tenuë legitime de ce Concile, & pendant que le Concile general de Florence se tenoit à Ferare, avec un amas de pieces, par lesquelles ils pretendent prouver qu'ils ont Jurisdiction sur les deux Abbayes, jusques-là qu'ils s'en disent les Seigneurs spirituels & temporels.

Les Demandeurs dans leur Requête imprimée, ont fait connoître la vanité de ces qualitez fantastiques, en remarquant que la Seigneurie temporelle de saint Acheul & de ses dépendances, appartient au Sieur Abbé de saint Acheul, en consequence du partage fait avec les Chanoines de cette Abbaye : Que lesdites deux Abbayes étant unies à la Congregation de sainte Geneviéve, la Jurisdiction spirituelle appartient à Mr. l'Evêque d'Amiens en ce qui regarde l'administration des Sacremens aux peuples, & qu'au surplus elle appartient aux Superieurs de cette Congregation, & on a en même temps fait connoître la mauvaise foy des Sieurs du Chapitre, par un Nota sur le procés verbal du 30. Decembre 1660. par eux produit, qui ayant été dressé par un Chanoine leur Confrere, soi disant leur Commissaire, qui en ladite année 1660. s'étoit transporté en l'Eglise de saint Acheul, à l'occasion de la réedification du Tombeau de S. Firmin, fit frauduleusement signer ledit verbal aux Chanoines de ladite Abbaye, sans les avertir de la clause qu'il y avoit inserée, par laquelle en

le signant, ils reconnoissoient lesdits Sieurs du Chapitre pour Seigneurs spirituels & temporels; ce qui est manifestement faux. On a ajouté dans lad. Requête imprimée, que ne s'agissant point de Jurisdiction, ces pretenduës pieces qualifiées de reglemens contradictoires, étoient étrangeres à l'affaire dont est question.

Il ne reste donc aux Sieurs du Chapitre que les Sentences de Basle, qui ne sont point des reglemens contradictoires à l'égard de l'Abbaye de saint Acheul, puisque n'étant point en cause, elle n'y est pas nommée une seule fois; elles n'en sont point aussi à l'égard de l'Abbaye de saint Martin, pour les raisons tant de fois repetées, & parce que lesdites Sentences, ou fabriquées à dessein ou sureptissement obtenuës dans le temps du trouble de l'Eglise, ne contiennent, ny jugement, ny motif, ny raison, & ne définissent rien de clair ny de contraire aux conclusions des demandeurs, dont chaque article auroit dû être détruit par de bons titres ou transactions rapportées par les Sieurs du Chapitre, qui par malheur pour eux n'en ayant aucuns, & leur Doyen & Adherans a ant peine à ceder à l'égard des personnes qu'ils méprisent si fort, par l'éclat de tant de pieces inutiles, ils ont esperé de surprendre la religion des Juges.

Les Demandeurs qui n'ont pas voulu autrement répondre au contenu de l'inventaire de production des Deffendeurs, qui comprenent tant de pieces étrangeres, & qu'on peut qualifier de veritable galimatias, pour ne point grossir trop le procés, déja assez gros, & pour ne point faire de diversion, qui est ce que les solliciteurs de ce procés de la part des Sieurs du Chapitre souhaiteroient, ont jugé à propos de faire imprimer ensuite de ces Observations un Arrest du Conseil qui renverse toute cette production inutile, qui anéantit tous ces pretendus reglemens contradictoires touchant la Jurisdiction, & qui confondroit des personnes moins opiniâtres qu'eux, en faisant connoître à tout le monde par le contenu dudit Arrest, à quelle extremité, sous de tels guides, a été reduite l'Abbaye de S. Acheul, qui s'est entierement rétablie depuis qu'elle s'est soustraite de leur Jurisdiction, par l'union à la Congregation de sainte Geneviéve, dont le Procureur general ayant reconnu le mauvais dessein des Sieurs du Chapitre, qui vouloient achever de ruiner ces deux Abbayes en se maintenant dans leur pretenduë Jurisdiction, à la faveur d'une *Sentence du Bailly d'Amiens*, renduë le 17. Aoust *1638*. obtint ledit Arrest du Conseil, *qui deffend de* mettre à execution ladi e Sentence, contre lequel Arrest les Deffendeurs n'ont osé se pourvoir depuis un si long-temps.

Suit la copie de l'Arrest du Conseil Privé du Roy, du cinquiéme Novembre 1638.

Extrait des Registres du Conseil Privé du Roy.

SUr la Requête presentée au Roy en son Conseil par Frere Robert Baudoüyn Procureur general de l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Augustin de la Congregation de France, contenante qu'encore que par concordat fait entre les Religieux Reformez de ladite Congregation, & le Sr. de la Grange Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Acheul les-Amiens le 17. Juillet 1637. il soit convenu que la Manse Conventuelle du Monastere de ladite Abbaye, seroit unie à la Manse Conventuelle de l'Abbaye de saint Martin aux Jumeaux, pour les causes contenuës audit Concordat,

dit Concordat ; & que ſuivant iceluy ils ayent commis un Religieux pour deſſervir la Cure de ladite Abbaye , à cauſe de l'impoſſibilité qu'il y a d'y établir une Communauté de Religieux , pour y vivre dans l'obſervance Reguliere, pour n'y avoir aucuns logemens ; & être icelle Abbaye ruinée depuis long-temps ; & ce qui en reſte pouvant être démoly par Ordre de Sa Majeſté pour la ſeureté de la Ville. Neanmoins les Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Nôtre-Dame dudit Amiens, pretendans avoir droit de viſite en ladite Abbaye de ſaint Acheul , & correction ſur les Religieux d'icelle , ſe ſeroient pourvûs pardevant le Bailly dudit lieu d'Amiens, & de luy obtenu Sentence par deffaut le 17. Aouſt dernier , par laquelle il auroit ordonné, qu'il ſeroit pourvû par les Abbé & Religieux dudit ſaint Acheul , à ce que le Service accoûtumé fut celebré, les Fondations acquittées , & commis nombre neceſſaire de Religieux, ou Eccleſiaſtiques dans quinzaine, autrement que ledit temps paſſé, qu'ils y ſeroient contraints par ſaiſie de leur revenu temporel & pourvû à leurs dépens , qui eſt une entrepriſe ſur la Juriſdiction du Sieur Cardinal de la Rochefoucaut , lequel par les Brefs de Sa Sainteté, & Lettres Patentes de Sa Majeſté, eſt commis pour la Reformation des Abbayes dudit Ordre ; & par devant lequel les Religieux Reformez ſe ſont pourvûs , tant pour le rétabliſſement de ladite Abbaye de ſaint Martin, que de celle de ſaint Acheul : & d'autant que par leſdites Lettres Patentes, il eſt ordonné que tout ce qui ſeroit fait par ledit Sieur Cardinal pour l'établiſſement de ladite Reforme ſeroit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; deſquelles ſi aucunes intervenoient , Sadite Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance & à ſondit Conſeil , & icelle deffenduë à tous autres Juges , il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller ladite Sentence du 17. Aouſt dernier ; faire deffenſes audit Bailly d'Amiens , Chanoines & Chapitre dudit lieu , & à tous autres de prendre connoiſſance du Reglement & Reforme de ladite Abbaye de ſaint Acheul , tant au ſpirituel que temporel , ſauf à ceux qui y prétendront intereſt , à s'adreſſer vers ledit Sieur Cardinal, pour y être par luy pourvû, ainſi qu'il aviſeroit bon être. Vû ladite Requête ; ſigné, Milet Avocat audit Conſeil , ledit concordat du 17. Juillet 1637. ladite Sentence du 17. Aouſt dernier : Oüy le Rapport du Sieur Verthamont Commiſſaire à ce député ; & tout Conſideré. Le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, qu'aux fins de ladite Requête , les parties ſeront aſſignées au mois ; & fait deffenſes d'executer ladite Sentence du Bailly d'Amiens du 17. Aouſt dernier , juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ſondit Conſeil , au rapport du Commiſſaire à ce député en ait été ordonné. FAIT au Conſeil Privé du Roy , tenu à Paris le cinquiéme jour de Novembre 1638. Signé , FORCOAL.

Obſervations ſur les imprimez des ſieurs du Chapitre.

IL n'eſt que trop évident , que les ſieu s du Chapitre d'Amiens , faute de titres & de preuves ſuffiſantes , ont recours à la ruſe , mais les Demandeurs eſperent qu'en faiſant connoître les vaines ſubtilitez , dont les écritures deſdits ſieurs deffendeurs ſont remplies ; elles n'auront point l'effet qu'ils ſe ſont propoſez ; car ſi on y veut faire attention , on reconnoîtra facilement, qu'ils n'employent que des preuves generales qu'ils n'appliquent , & qui ne reviennent point à l'affaire dont eſt queſtion ; qu'ils ne tirent aucunes conſequences préciſes de leurs fauſſes ſuppoſitions, & enfin qu'ils n'attaquent qu'en general , & qu'ils ne détruiſent en

particulier aucune des conclusions des Demandeurs reprises en douze articles dans leur Requeste imprimée.

Les imprimez des Sieurs du Chapitre contiennent deux de leurs Requestes, les trois Sentences qu'ils attribuent au Concile de Bâle, un extrait de la Bulle du Pape Nicolas V. quelques reflexions sur lesdites Sentences & Bulles; & enfin ils citent pour exemples les Eglises dans lesquelles les Confreres des Demandeurs desservent des Canonicats & Prebendes.

Toutes ces pieces qu'ils ont fait courir dans le public avec précaution, ne sont point imprimées de suite à dessein, mais par cahiers. Le premier contient leur Requête de production du 9. Janvier 1698. par laquelle éludant de répondre à la Requête des Demandeurs du 6. Aoust 1697. & à leur inventaire de production du 8. desdits mois & an. Lesdits Sieurs du Chapitre ont recours à des preuves vagues & generales, & s'attachent à des moyens & à des raisons frivoles & étrangeres à l'affaire dont est question, lors qu'ils auroient dû attaquer avec vigueur la production des Demandeurs, en infirmant les titres des donations des deux Prebendes, non par des Sentences de Bâle, mais par de bonnes transactions & concordats passez entre les parties.

Ils auroient dû marquer en vertu de quoy ils ne gardent plus avec les deux Chanoines Demandeurs dans la perception du droit de quotidiaine, l'égalité portée par l'Acte de 1243. & pourquoy nonobstant leur premiere place dans l'Eglise, ils leur dénient la qualité de Chanoines prebendez, quoy-que les titres des donations, l'Acte de 1248. & la table de leur Chapitre les qualifient tels.

Ils auroient dû marquer dans leurdite Requête de production dudit jour 9. Janvier 1698. ce qui les a porté à ne plus satisfaire aux devoirs de confraternité, établie depuis plusieurs siecles entre leur Chapitre & les Chapitres des deux Abbayes, & en vertu de quoy ils refusent ausdits Chapitres le rang qu'ils ont eu cy-devant dans le Chœur de l'Eglise Cathedrale à certains jours de fêtes.

Ils auroient dû rapporter les concordats en vertu desquels ils obligent les deux Chanoines à la recitation de leur part du Psautier, & à assister à tous les Offices qui sont fondez journellement, sans leur donner les mêmes retributions que reçoivent les autres Chanoines, & en vertu de quoy ils les excluent de certains droits accidentels, soit utiles, soit honorifiques, & infirmer les jugemens de 1621. produits par les Demandeurs, ou avoüer que leur Doyen a été temeraire de troubler leur possession.

Puis que faute de titres legitimes ils ont recours à leurs Sentences de Bâle, ils auroient dû prouver, ce qu'ils ne feront jamais, que lesdites Sentences ont été fabriquées avant le Schisme qui a succedé à ce Concile. 2°. Que posé le cas qu'elles eussent été renduës par un Concile legitime, de quoy les parties ne conviennent pas, les Deffendeurs auroient dû prouver qu'il étoit de la competence d'un Concile de connoître des droits des Prebendes en question. 3°. Que supposé qu'il appartint à un Concile d'en connoître, ils auroient dû prouver qu'il pouvoit legitimement dépoüiller les deux Chanoines desservans, des droits & des retributions qu'ils gagnent journellement par leurs assistances. 4°. Ils auroient dû rapporter nettement ce qui est liquidé par ces pretendus jugemens, ce dont en vertu d'iceux ils ont droit de priver les deux Chanoines, ce qui leur doit rester de revenu, & marquer l'endroit de ces jugemens qui privent les Demandeurs des augmentations avenuës & à venir, tant dans la perception du droit de quotidiaine, qu'à raison des Obits & autres Offices qui sont journellement fondez, & lever les autres nullitez de ces pretendus jugemens; enfin prouver en vertu de

quoy ils veulent faire valoir lesdites Sentences contre l'Abbaye de S. Acheul, qui n'y est pas une seule fois énoncée.

Ils auroient dû dans leurdite Requête soûtenir leurs usages abusifs par des preuves tirées de leurs Statuts, & refuter les Arrests produits & citez par les Demandeurs, qui ont si souvent condamné lesdirs usages.

Ils auroient dû répondre aux preuves que les Demandeurs ont tirées des Arrests du Parlement, rendus en faveur des Religieux Benedictins de S. Nicolas d'Acy, en faveur des Chanoines Reguliers de S. Vincent de Senlis, Confreres des Demandeurs, en cas tout-à-fait semblables, & détruire les autres preuves qu'ils ont tirées des Sentence, Transactions & Arrests du Conseil du Roy, rendus en faveur des Chanoines Reguliers, contre les Chapitres de S. Rieul & de S. Frambourg de Senlis, & contre celuy de S. Marcel de Paris, au sujet de la voix en Chapitre, & autres contestations toutes semblables à celles dont est question.

Il est donc notoire que les Deffendeurs faute de bon droit & de titres legitimes n'ayant pû répondre à propos à la production des Demandeurs, ont eu recours à des moyens generaux & captieux, amplement refutez par la seule Requête que les Demandeurs ont fait imprimer, pour servir de plus ample instruction à l'affaire, & de contredits à ladite Requête de production des Sieurs du Chapitre, laquelle pour cet effet leur a été signifiée le 27. May 1698.

Lesdits Sieurs du Chapitre un peu embarassez de ce que les Demandeurs par leurdite Requête imprimée avoient découvert la grossiereté de leurs vaines subtilitez, ont presenté leur Requête du 29. Aoust 1698. signifiée au Procureur des Demandeurs, le 5. Septembre suivant, laquelle Requête fait le second cahier des imprimez des Sieurs Deffendeurs, & est employée pour salvations aux contredits des Demandeurs contenus dans ladite Requête signifiée le 27. May 1698.

Il est évident que les Sieurs du Chapitre par cette seconde Requête imprimée, ne répondent en aucune maniere aux contredits des Demandeurs; mais que par maniere de plaidoirie des plus bizarre, pour éluder de contredire les preuves reprises en ladite Requête, aprés avoir défendu au petitoire dans leurs procedures precedentes, ils forment dans cette Requête une espece de complainte contre les Demandeurs, qu'ils accusent de vouloir les troubler dans leur injuste possession, sur laquelle ils s'étendent sans aucune preuve, aussi-bien que sur l'autorité de leurs usages abusifs, qui sont des moyens dont jusqu'à present ils se sont servis contre leurs parties, & qui dans toutes les occasions ont été rejettez, ainsi que les Demandeurs l'ont fait remarquer dans la page 46. de leur Requête imprimée. Ce qui ayant fait apprehender aux Sieurs du Chapitre que ces deux moyens pour être trop vulgaires parmy eux, n'eussent un pareil sort dans l'affaire presente, ils ont eu recours à un troisiéme, qui sont leurs Sentences de Bâle, qu'on peut qualifier de jugemens de contrebande, & qu'ils tâchent encore une fois de faire valoir dans cette seconde Requête, dans laquelle leur Avocat s'étend d'un stil captieux, & plein de contradictions, pour prouver que le Concile de Bâle est reçû en France, dont les Demandeurs n'ont jamais douté, & qui pour couper court, & obvier aux redites dans lesquelles les Deffendeurs par tout ce verbiage tâchent de les engager pour allonger, ont répondu à cette seconde Requête à eux signifiée le 5. Septembre 1698. par une autre Requête du 17. desdits mois & an, par laquelle ils ont briévement fait connoître toutes les fausses suppositions des Sieurs du Chapitre, qui continuent à vouloir appuyer leur usurpation sur leurs Sentences de Bâle, lesquelles, si on les

examine attentivement, ont tout-à-fait le caractere de fausseté.

Les Demandeurs ont fait remarquer que quand même ces restes du Concile de Bâle, ausquels les Deffendeurs attribuent ces Sentences, eussent formé une assemblée canonique & legitime; que quand même il eût été de la competence de ces Juges pretendus de rendre un jugement dans l'affaire dont est question, & que ce jugement fût decisif, & non pas informe comme il est; que cependant ces pretenduës Sentences ne pourroient en rien servir aux Sieurs du Chapitre, parce que l'Abbaye de S. Acheul n'a jamais été en cause, & parce que les consequences qu'on peut tirer de ces Sentences n'ont point de rapport avec les demandes contenuës dans les douze articles des conclusions des Demandeurs, qui sont toutes demandes qui au temps du Concile de Bâle ne pouvoient être occasion de contestation, d'autant qu'il s'agit principalement d'augmentations arrivées dans la perception du droit de quotidiaine, & à raison des Offices fondez depuis environ cent ans.

Les Demandeurs par la comparaison qu'ils ont faite de leurs demandes avec les consequences vagues & indéfinies que les Sieurs du Chapitre tirent de leurs pretenduës Sentences, ont fait remarquer que lesdits Sieurs Deffendeurs ne tâchent qu'à éluder les points contestez, à plusieurs desquels ils n'opposent aucunes défenses; que pour mettre leur procedure en regle, instruire le procez, & répondre aux contredits des Demandeurs, lesdits Sieurs du Chapitre auroient dû prouver q'uils sont autorisez de Dieu, de l Eglise, & de la Justice, pour insulter les Demandeurs comme ils ont fait jusqu'à present en toutes occasions, afin d'exempter leur Doyen & consors de la reparation qu'on leur demande.

Ils auroient dû pour soûtenir leurs défenses, rapporter les fondations des quarante anciens Canonicats & Prebendes de leur Eglise, & prouver que celles de Gerolde & de Roger predecesseurs des Demandeurs, étoient differentes des leurs, ou faire connoître que les donations qui en ont été faites aux Chapitres des Abbayes, contiennent des restrictions des droits de ces Prebendes, ou extinction de ces titres.

Ils auroient dû poursuivre les Demandeurs au petitoire, & les évincer de la possession en laquelle ils sont depuis six cens ans environ, d'avoir partout la premiere place de chaque côté immediatement aprés les Dignitez, en laquelle ils ont été maintenus par les jugemens de 1621.

Ils auroient dû rapporter les titres qui leur donnent droit de faire chanter les deux Chanoines avant que de les recevoir, de les qualifier leurs Vicariaux, & de les recevoir autrement que les autres Chanoines, & autrement que Gerolde & Roger ont été reçûs lors qu'ils furent pourvûs de ces Prebendes.

Ils auroient dû rapporter les titres par lesquels ils prouvent que Gerolde & Roger predecesseurs des deux Chanoines, & lesdits deux Chanoines leurs successeurs, sont de la petite Paroisse de Nôtre-Dame de la Drapiere, & que c'est au Vicaire de cette petite Paroisse, & non au Doyen qui en est le Curé, aussi bien que de tout le Chapitre, à leur administrer les derniers Sacremens, lors qu'ils sont malades hors des Abbayes; & prouver en vertu de quoy ils ont fait porter *incognitò* dans cette petite Chapelle le corps du dernier Chanoine de S. Acheul decedé, sans en avertir le Chapitre par aucun son de cloche.

Ils auroient dû prouver par de bons titres le droit qu'ils ont d'exclure les deux Chanoines d'avoir leur part des basses Messes fondées, & de les empêcher par une nouvelle entreprise de dire journellement la Messe dans les Chapelles dans lesquelles ils les ont celebrées jusqu'à l'onziéme De-

cembre

cembre 1696. comme aussi rapporter les titres en vertu dequoy ils les privent de la nomination aux Benefices, en commun & en particulier, & en vertu dequoy ils les ont exclus de la voix en Chapitre, quoique par leur propre raisonnement, contenu dans la premiere des trois lettres qu'ils ont fait imprimer contre le sieur de Hodene leur Doyen, ils dussent l'avoir, *parce qu'ils ont part à la manse commune.*

Ils auroient dû prouver en vertu dequoy les deux Chanoines ont leur part du Psautier, *dont les seuls Chanoines ont été chargez*, de leur propre aveu, sans participer aux biens de Domiliers & autres, qui ont été donnez pour cette fondation; en vertu dequoy les deux Chanoines sont pointez, s'ils manquent d'assister aux Obits & autres Offices de nouvelles fondations; & en vertu dequoy, en y assistant, ils ne participent point comme les autres Chanoines, aux biens donnez par les fondateurs.

Enfin ils devoient prouver en vertu dequoy les deux Chanoines, qui chantent la grande Messe à leur tour, & qui s'acquittent de toutes les autres Charges de l'Eglise, comme les autres Chanoines, doivent être exclus de participer à plusieurs autres droits utils & honorifiques accidentels, ausquels ils ne participent point par la seule intrigue de quelques remuans de ce Chapitre, dont l'occupation est d'inquieter les autres.

Un total manquement de titres & de preuves devoit porter les sieurs du Chapitre à se déporter au moins une fois d'un injuste procez, & ne pas verifier ce qu'a dit saint Chrisostome dans son Homelie 42. sur le 22. Chapitre de saint Mathieu: *Qui pro veritate contendunt, & cognitâ veritate non consentiunt veritati, manifestum est quoniam prius non pro veritate, sed contra veritatem certabant.* Aussi est-ce un usage tres-ancien parmy eux, de ne jamais ceder, ny vuider d'affaire à l'amiable; & c'est pour se maintenir dans cet usage, que leur Avocat, pour embroüiller l'affaire dans la page 6. de sadite Requête, fait une distinction de Prebende & de Canonicat, qu'on peut traitter de veritable galimatias. Les Demandeurs dans la page 30. & la suivante de leur Requête imprimée, ont donné une idée tres-claire d'un Canonicat & d'une Prebende, & leur Avocat a tres-bien prouvé par leurs titres qui sont formels, que l'une & l'autre de ces deux qualitez leur convient; & si les sieurs du Chapitre vouloient se rendre à la raison, il ne faudroit point d'autres titres, pour faire ajuger aux Demandeurs l'effet de leurs conclusions, que la premiere place qu'ils occupent dans l'Eglise de chaque côté: car, en effet, n'est-ce pas s'aveugler, que de vouloir persuader que deux personnes qu'on a mis à la tête d'un Chapitre, & qui depuis six cens ans ou environ, font toutes les fonctions de Chanoines, comme successeurs de deux Chanoines plein gros, ne sont pas Chanoines. Quelque credit qu'ait l'Avocat des Deffendeurs, la soûtenuë d'une si mechante cause ne luy fera pas d'honneur, & il eut mieux fait de s'en tenir à l'avis que d'abord il a donné aux sieurs du Chapitre, qui étoit de s'accommoder: & c'est en vain que lesdits sieurs du Chapitre, ensuite de leurs deux Requêtes imprimées, le citent, comme devant donner de l'authorité à leurs écritures, il suffit de sçavoir, qu'il a été payé pour dire tout ce qu'il avance, & qu'ainsi ses decisions sont interessées.

La suite de cette seconde Requête des sieurs du Chapitre est remplie de contradictions. Ils ont qualifié dans leurs écritures les Prebendes appartenantes aux Demandeurs, de Prebendes amorties; & comme telles ils ont soûtenu qu'ils avoient droit d'en usurper une partie des fruits, en la page 7. de ladite Requête. Ils conviennent que les Peres Jesuites d'Amiens joüissent de tous les fruits de la Prebende preceptoriale, quoy qu'amortie, & qu'il n'y a que les droits honorifiques qu'ils ne peuvent s'attribuer.

Enſuite leur Avocat ſe propoſe d'examiner quel eſt le droit des Abbayes ; & il ajoûte auſſi-tôt avec plus de precipitation que de verité : *Qu'il eſt conſtant par leurs propres titres, qu'ils ne peuvent prétendre le titre de Canonicat, & que la donation primitive ne contient que la Prebende : ce qui n'emporte que la donation des fruits temporels.* Voilà un aveu qui a échappé à l'Avocat des Défendeurs. Il convient de la donation faite aux Abbayes de deux Prebendes, qui emporte la donation des fruits temporels ; ainſi voilà les ſieurs du Chapitre condamnez par leur propre Avocat ; ſur une partie des conteſtations, il ſera aiſé de luy faire connoître la fauſſeté de ſa premiere propoſition, par laquelle il denie aux Demandeurs le titre de Canonicat, en le renvoyant à la page 20. de leur Requête imprimée, qu'il n'a pas lûë avec attention, non plus que les titres des donations. Celuy de ſaint Martin donnant formellement la qualité de Chanoine à celuy qui ſera pourvû par commiſſion de ſa Prebende : *Petro ad deſſerviendam Canonicam istam.....Presbyterum de Capitulo veſtro.....mancipabitis.* Deſſervir une Chanoinie en chantant la grande Meſſe par ſemaine à ſon tour, & en faiſant toutes les autres Charges comme les autres Chanoines, aller les premiers aprés les Dignitez recevoir des cendres, adorer la Croix, baiſer les Reliques & autres, n'eſt-ce pas être chanoine, & tous les raiſonnemens vagues des Deffendeurs ne doivent-ils pas, en conſequence, être traittez de chicanes qui ne meritent aucune attention ; cependant ils s'imaginent avoir dit des merveilles, ce qui fait qu'ils en tirent toûjours des conſequences à leur avantage, quoique ſans aucun principe.

Tel eſt l'axiome qu'ils citent dans la page 8. de ladite Requete, ſçavoir que les deux Chanoines Demandeurs ne peuvent faire corps avec un Chapitre ſeculier : *Quia ſunt diſparis conditionis & profeſſionis.* Si ce prétendu axiome devoit avoir lieu en l'affaire dont eſt queſtion, ce ſeroit pour s'en ſervir contre les ſieurs du Chapitre, qui par un pur relâchement ſont déchus de l'état canonique dans lequel ils vivoient autrefois, & ce changement des ſieurs du Chapitre ne peut préjudicier aux Demandeurs qui continuent d'être pourvûs par commiſſion de ces deux Canonicats & Prebendes, & qui en conſequence ſont de pareille condition que les ſieurs du Chapitre, de même que les Conſeillers Clercs dans les Parlemens & dans les autres Sieges, quoique de differente profeſſion, au moment qu'ils ſont Conſeillers, ſont de même condition avec les Conſeillers Laics, & ne font qu'un corps avec eux ; & on doit être d'autant plus ſurpris de ce raiſonnement groſſier des ſieurs du Chapitre, qu'aujourd'huy que le plus grand nombre d'entre eux ſont Roturiers ; ils alleguent la difference de condition comme un principe inconteſtable, pour exclure les deux Chanoines de la voix en Chapitre, & des autres droits uſurpez, lorſque leurs predeceſſeurs, qui anciennement étoient tous Nobles, & des premieres familles de France, ſur tout dans le temps que les Evêques étoient élus d'entre les Chanoines, n'ont pas crû être deshonorez, d'avoir les deux Chanoines Demandeurs à leur tête.

Ce moyen des Deffendeurs eſt donc auſſi foible que les autres, auſſi n'a-t-il jamais été reçu dans le monde, & l'uſage y eſt tout contraire ; car le Roy ayant nommé il y a quelques années un Chanoine Regulier de ſainte Geneviéve, appellé Delaunay, pour être le Chef du Chapitre ſeculier de ſaint Spire de Corbeil ; nonobſtant les vaines remontrances des Chanoines ſeculiers de ce Chapitre, de qui ſans doute les ſieurs du Chapitre ont tiré leur prétenduë axiome de *Diſparis conditionis & profeſſionis*. Sa Majeſté répondit, qu'étant Chanoine regulier de profeſſion, en cette qualité il avoit caractere pour être de leur corps, & pour les gouverner.

A cette authentique déciſion, les Demandeurs ajoûtent l'authorité de

l'Arreſt du Conſeil du Roy du 10. May 1692. produit au procez qui déboute avec dépens le Doyen de ſaint Marcel de Paris, de ſon oppoſition formée à l'execution de la tranſaction paſſée entre les Chanoines de ce Chapitre & les Chanoines reguliers de ſaint Victor, le 22. Juin 1690. par laquelle leſdits Chanoines de ſaint Marcel conſentoient que Frere Jean Beuzelin, deſſervant la Prebende appartenante à ladite Abbaye dans ladite Egliſe de ſaint Marcel, & ſes ſucceſſeurs auroient ſéance & voix deliberative audit Chapitre de ſaint Marcel, & ſeroient inſcrits ſur la table, pour conferer les Benefices à leur tour comme les autres Chanoines.

Le troiſiéme cahier des imprimez des Deffendeurs, contient leur premiere Sentence, qu'ils attribuent au Concile de Baſle en datte du 6. Juin 1438. Il eſt aiſé par la lecture de cette piece qu'ils ont apoſtilé à la marge, de reconnoître le peu d'utilité que les ſieurs du Chapitre en peuvent tirer, d'autant qu'elle ne fait aucune mention de l'Abbaye de ſaint Acheul, & qu'elle ne traitte que des annates appartenantes à l'Abbaye de ſaint Martin, en énonçant la Prebende qui luy appartient, ſans contenir ni demande, ni deffenſes explicites, ni jugement decifif, qui ait aucun rapport avec ce qui eſt aujourd'huy conteſté & contenu dans les douze articles des concluſions des Demandeurs.

En effet n'eſt-il pas abſurde de produire un jugement attribué à un conciliabule ſchiſmatique, en datte du 6. Juin 1438. aux fins d'empêcher les Demandeurs d'obtenir la reparation d'une inſulte commiſe par leur Doyen, le 3. Octobre 1696. plus de deux cens cinquante années aprés ladite Sentence, aux fins d'empêcher les deux Chanoines Demandeurs, de joüir des augmentations qui arrivent journellement, & qui ſont arrivées depuis environ quatre-vingt ans dans la perception du droit de quotidiaine; dans la perception duquel droit il eſt évident par l'Acte deſdits ſieurs du Chapitre de 1243. produit, que leſdits deux Chanoines ſont égalez aux autres par ces termes : *Duobus Canonicis videlicet ſancti Acheoli & ſancti Martini de Gemellis in Eccleſiâ noſtra deſervientibus computatis, in quo etiam & duos Canonicos quos inſtituit Theobaldus Epiſcopus, cæteris volumus pares eſſe.* Et enfin pour les empêcher de participer aux diſtributions qu'ils gagnent par leur aſſiſtance aux Offices qui ſont journellement fondez, & qui ont été fondez dans ladite Egliſe cathedrale depuis environ quatre-vingt ans, de la participation deſquelles les ſieurs du Chapitre les privent de leur authorité ſeule, en les obligeant par une vexation inoüie, d'aſſiſter auſdits Offices fondez, ſous peine d'être pointez, & de payer une amende qui eſt partagée entre leſdits ſieurs du Chapitre, ſans que leſdits deux Chanoines ayent leur part des amendes que payent les autres Chanoines pour leur abſence. Une briéve obſervation ſur les apoſtiles miſes en marge de cette premiere Sentence, fera connoître l'injuſtice & la nullité de ce prétendu jugement informe.

Par les apoſtiles de la premiere page les ſieurs du Chapitre conviennent, que c'eſt principalement au ſujet des Annates que cette ſupplique prétenduë a été preſentée, pourquoy donc dans le temps qu'ils ſont revenus par une Requête civile contre les trois Arreſts du Parlement, n'ont-ils point produit cette Sentence, pour empêcher d'être deboutez de ladite Requête civile, & condamnez aux dépens, comme ils l'ont été par un quatriéme Arreſt du 9. Juillet 1644. cela prouve que leurs predeceſſeurs n'ont pas fait cas de cette piece fabriquée dans un temps d'un trouble de l'Egliſe, & dans laquelle piece on a énoncé la Prebende perpetuelle, à telle fin que de raiſon.

L'apoſtile de la cinquiéme page demande une obſervation. Les ſieurs du Chapitre remarquent, que par le mot *Obituum*, les Abbé & Chanoines de

saint Martin demandent les Messes, quoique jusqu'à present par ce mot on ait entendu les Obits, & non pas des Messes basses. Il est évident que cette remarque est tout-à-fait captieuse; ledit Abbé dit qu'il est en possession de tous les droits qu'il énonce. Il fait cette remontrance pour empêcher les sieurs du Chapitre d'usurper les fruits de la Prebende, comme ils faisoient son droit d'Annate ; & les Deffendeurs de cette énumeration des droits, dont ledit Abbé dit être en possession, veulent supposer qu'il en fait une demande, en disant que par ce mot *Obituum*, il demande les Messes. L'Auteur de cette apostile n'y a pas fait assez de reflexion; car qui peut douter que les deux Chanoines, qui doivent être Prêtres aussi-bien que les deux Theobaldiens, pour être pourvus de leurs Prebendes, n'eussent le droit de dire les basses Messes préferablement à tous les autres Chanoines, dans lesquels la seule Tonsure est requise pour être pourvûs des leurs, aussi est-il expressement porté dans le titre de l'Evêque Thibaut de 1190. par lequel il a érigé les deux Prebendes Sacerdotales, dites Theobaldiennes : *Et Missas majores & privatas celebrare teneantur.* N'est-il pas surprenant que les sieurs du Chapitre, qui autrefois negligeoient de se faire Prêtre, qui même ne residoient point, & laquelle non residence alloit à un tel excez, que l'Evêque Guillaume de Masson fut obligé d'ériger une Prebende subdiaconale, afin d'entretenir l'Office : voicy les termes de sa lettre de 1197. *Attendentes igitur quod Ecclesia nostra Ambianensis propter Canonicorum absentiam, qui in ipsa non resident, nec est spes quod resideant in futurum, in Sacerdotali, Diaconali, & Subdiaconali servitiis defectum non modicum pluries sustinet & jacturas, &c.* Pendant tout ce temps les quatre Chanoines sacerdotaux, dont les Demandeurs sont les deux premiers, ont par leur exactitude entretenu l'Office divin, & aujourd'huy que les sieurs du Chapitre, comme les Demandeurs, l'ont remarqué dans leur Requête de production du 6. Aoust 1697. sont obligez à la residence par les Arrêts du Parlement & du Conseil, non seulement manquent de gratitude à l'ègard desdits Chanoines sacerdotaux, qu'ils tâchent tous les jours de priver de leurs droits, mais aussi ils leur dénient leur part des basses Messes, qu'ils ont plus de droit d'acquitter que les autres Chanoines.

L'apostile de la septiéme page n'est pas moins supposée. La remarque des sieurs du Chapitre est, que les demandes y exprimées, sont les mêmes que font aujourd'huy les Religieux des Abbayes de saint Acheul & de S. Martin, pour montrer la fausseté de cette apostile, il ne faut que faire comparaison des douze articles des conclusions des Demandeurs, & voir s'il y a aucune de ces demandes contenuës dans cet amas de mots mal digerez, que les Deffendeurs même ne comprennent pas, & dans lequel on entrevoit, qu'il s'agissoit des Annates dont on ne recevoit point les fruits dans une pareille égalité qu'on recevoit ceux de la Prebende; & comment ces demandes eussent été les mêmes que les Demandeurs font aujourd'huy, puis qu'ils demandent principalement des augmentations avenuës depuis environ quatre-vingt ans, qu'ils gagnent comme les autres Chanoines par leurs assistances.

Pour marquer la nullité de cette prétenduë Sentence, & faire connoître évidemment qu'elle a été concertée avec les Chanoines seculiers qui ont rendu ce jugement tout-à-fait informe, il ne faut que faire attention au contenu de la dix-septiéme page, dans laquelle, par l'apostile qui est en marge, sont les fins & conclusions prises par lesdits sieurs du Chapitre, qui de leur stile ordinaire, & contraire à celuy de leurs predecesseurs, traittent les Demandeurs de Moines, contre l'usage universel de tous les Conciles legitimes, & ils alleguent pour toutes deffences, qu'il est faux que l'Abbé de

saint

ſaint Martin ait le droit d'annate , & une Prebende dans l'Egliſe cathedrale d'Amiens , que ce qu'il avance touchant la diminution dudit droit qu'il dit luy appartenir , eſt encore faux ; & ainſi ils requierent qu'on luy impoſe un perpetuel ſilence. *Super prætenſa fructuum & proventuum annualium prætenſorum ſingularum prebendarum pro tempore in dicta Eccleſia Ambianenſi vacantium , ac aſſertæ prebendæ perpetuæ quam ipſi Abbas , Conventus & Monachi in eâdem Eccleſia falsò obtinere aſſerunt...... perpetuum ſilentium imponendum fore , & per vos imponi.* Voila des deffences tout-à-fait bien digerées , & qui vont faire le fondement d'un jugement que les Deffendeurs ont tant preconiſé , qui cependant ne dit rien , & ne peut en aucune maniere ſervir , ni préjudicier à aucune des parties , ſi ce n'eſt pour faire connoître la mauvaiſe foy des ſieurs du Chapitre , qui ſe veulent autoriſer d'une fauſſeté. Car que reſulte-t-il de cette Sentence , ſinon que l'Abbé & les Chanoines de ſaint Martin ont repreſenté qu'ils joüiſſoient du droit d'annates en pareille qualité que d'une Prebende qu'ils ont dans l'Egliſe d'Amiens. Les ſieurs du Chapitre qui n'heſitent jamais , repliquent que cela eſt faux , *Falsò obtinere aſſerunt.* Que prononcent ces prétendus Juges ? Ils impoſent un ſilence perpetuel à l'Abbé & aux Chanoines de ſaint Martin , *Perpetuum ſilentium imponendum fore & imponimus.* Voila des Juges comme il en faut aux ſieurs du Chapitre , & s'ils pouvoient , ils mettroient cette ſorte de procedure en uſage , d'autant qu'elle abregeroit les procez , ils en ſeroient quittes pour dire , que le contenu des demandes de leurs parties ſeroit faux : *Falsò obtinere aſſerunt* , & qu'ainſi on leur impoſa ſilence. Il ne faut point d'autres preuves de la nullité de cette piece , qui doit être rejettée comme illicite , inique , & citée mal-à-propos.

Les deux autres Sentences attribuées au Concile de Bâle , dont l'une eſt du 12. Decembre 1438. & l'autre du 29. Avril 1439. confirmative de la premiere , ne contiennent qu'un amas de mots mal digerez , qui ne meritent aucune reflexion. Elles ſont le quatriéme , & le commencement du cinquiéme cahier des imprimez des Deffendeurs , qui ont joint à la troiſiéme Sentence un extrait de la Bulle du Pape Nicolas V. avec des reflexions ſur les pieces precedentes.

Les Sieurs Deffendeurs qui ſont en poſſeſſion d'en impoſer , commencent ces ſubtiles reflexions par dire , que *ces trois Sentences étant toutes conformes , paſſent en force de choſes jugées ; auſſi ont-elles ſervi de regles aux parties juſqu'à preſent.*

Le contraire de ce qu'avancent les Sieurs du Chapitre eſt tout-à-fait manifeſte , puiſque les Demandeurs n'ont jamais eu d'autres conteſtations en juſtice avec eux ſur le fait des Prebendes , qu'au ſujet de la premiere place que les deux Chanoines ſont en poſſeſſion depuis environ ſix cens ans , d'avoir dans l'Egliſe , immediatement aprés les Dignitez. Car leſdits Sieurs du Chapitre ayant voulu en 1621. interrompre cette poſſeſſion , ils furent deboutez de leur injuſte pretention avec dépens , la recreance adjugée aux Demandeurs , ſauf à eux à ſe pourvoir au petitoire , ce qu'ils n'ont oſé faire depuis un ſi long-temps : Ainſi voilà le premier effet , & le premier reglement qu'auroit pû produire ces Sentences , qui eſt au deſavantage des Deffendeurs.

L'autre unique cas dans lequel l'Abbaye de S Martin a eu conteſtation avec les Sieurs du Chapitre , & dans lequel les pretenduës Sentences auroient pû ſervir de regle , eſt au ſujet du droit d'annates , que leſdits Deffendeurs doivent , comme on l'a déja dit , à cette Abbaye à chaque mutation de leurs Prebendes , & duquel droit les Sieurs Abbez de S. Martin ayant requis augmentation à raiſon des nouvelles fondations , ainſi qu'on pourra encore la

demander au premier jour à raiſon des fondations faites depuis la derniere augmentation ; les Sieurs du Chapitre qui ne voulurent pas acquieſcer à la demande du Sieur Abbé de S. Martin, furent condamnez par les Arreſts du Parlement en datte du 29. Decembre 1578. & 4. Mars 1581. leſquels furent confirmez par celuy du 6. Aouſt 1639. contre leſquels trois Arreſts étant revenus à la charge par une Requête civile, ſans jamais oſer oppoſer leurs Sentences qui traitent principalement de ce droit, ils furent ſolemnellement condamnez avec dépens par l'Arreſt du 9. Juillet 1644. Ainſi il eſt notoire que les Sentences de Bâle n'ont jamais ſervi de regle aux parties. D'où l'on connoît que cette premiere reflexion a été faite à la legere, & qu'elle eſt tout-à-fait contraire à ſes auteurs ; car encore une fois comment auroient-elles ſervi de regle aux parties, puis que l'Abbaye de S. Acheul n'eſt pas une ſeule fois nommée.

La ſeconde reflexion contenuë dans ce cahier des imprimez des Sieurs du Chapitre, n'eſt pas moins ſuppoſée que la premiere ; car pour faire valider leſdites Sentences, & prouver qu'elles ont été renduës par le Concile de Bâle lors de ſa tenuë legitime, ils alleguent qu'elles ſont anterieures à la dépoſition du Pape Eugene IV. qui arriva en la trente-quatriéme ſeſſion tenuë le 25. Juin 1439. poſterieurement à leur premiere Sentence, qui eſt du 6. Juin 1438. Cette reflexion fait connoître que les vûës des Sieurs du Chapitre ſont bien courtes, d'oſer rapporter des preuves & des raiſonnemens ſi foibles pour ſoûtenir leur mauvaiſe cauſe. Sans doute que les auteurs de cette reflexion ignorent ce que c'eſt qu'un Schiſme, pour vouloir perſuader qu'il ſe forme dans l'Egliſe en un jour, & que la premiere action de ce Schiſme a été la depoſition du Pape. Comme un tel raiſonnement eſt rempli d'abſurditez, il faut qu'ils conſentent à la ſuppreſſion de cette reflexion peu ſpirituelle, & que pour ſoûtenir leur raiſonnement, ils avoüent qu'ils auroient dû faire connoître, que le Concile de Florence n'a commencé à Ferare qu'aprés leur derniere Sentence de 1439. & que les Evêques qui ont digeré la Pragmatique Sanction, ne ſe ſont aſſemblez à Bourges qu'en ladite année 1439. ce qui eſt manifeſtement faux, puiſque le Concile de Florence qui a ſuccedé à celuy de Baſle, a commencé par la premiere Seſſion à laquelle le Pape Eugene IV. & l'Empereur aſſiſterent le 8. Avril 14 8. & que les Evêques aſſemblez à Bourges ont formé la Pragmatique Sanction beaucoup avant ce temps, puis qu'elle fut publiée par maniere de Declaration du Roy Charles VII. dés le 7. Juillet 1438. laquelle publication n'a été faite qu'aprés une reviſion & approbation de ces Ordonnances faites par le Roy & ſon Conſeil longtemps avant le 6. Juin 1438 qui eſt le jour de la datte de la premiere Sentence des ſieurs du Chapitre, ce qui fait connoître que leſdites Sentences, dont la premiere eſt dudit jour 6. Juin 1438. ſont poſterieures, & au Concile legitime de Baſle, & à la Pragmatique.

Une troiſiéme reflexion des ſieurs du Chapitre, auſſi peu ſolide que les precedentes, eſt d'accuſer les Demandeurs de renouveller les anciennes quereles, en rejettant le Concile de B ſle, pour lequel tout bon François a une ſinguliere veneration, cette reflexion des Deffendeurs eſt tout-à-fait contraire à la verité ; car non ſeulement ils ſuppoſent un renouvellemnt de querelles anciennes, qui ne furent jamais, mais auſſi aprés avoir voulu intereſſer toute l'Egliſe dans leur uſurpation par les Sentences qu'ils attribuent à un Concile qui étoit fini, maintenant ils ſemblent vouloir intereſſer toute la nation, ſans f ire reflexion qu'ils prononcent leur propre condamnation ; car ſi tout bon François a une ſinguliere veneration pour ce Concile, pourquoy par des uſages abuſifs marquent-ils un mépris ſingulier des déciſions de ce

même Concile, ainsi que les Demandeurs l'ont remarqué dans les pages 45. & 46. de leur Requête imprimée ; & il faut que par leur propre raisonnement ils conviennent qu'ils ne sont point bons François, & qu'ils s'exposent à être recherchez sur le fait de leurs usages contraires au Concile legitime de Basle, & à la Pragmatique, qui servent en France de regles ausquelles les Demandeurs, comme tres-bons François, ont toûjours tâché de se conformer.

Aprés avoir fait remarquer le peu de solidité de ces reflexions des sieurs du Chapitre, les Demandeurs en feront une sur leur imprimé de l'extrait de la Bulle du Pape Nicolas V. qui n'a que pour le bien de la paix, approuvé les provisions données des Evêchez & des autres Benefices dans le temps du schisme, ce qui autrement auroit causé dans l'Eglise une confusion plus grande que le schisme même, en rejettant d'ailleurs les Actes de ce faux Concile, qui n'étoient point fondez sur les Decrets des Conciles précedens ; car il n'est pas nouveau que de faux Conciles ayent fait de bons reglemens, tel a été le faux Concile tenu à Antioche par les Ariens en 341. dans lequel les Evêques de cette faction ayant deposé saint Athanase, firent de tres-bons reglemens pour la police de l'Eglise, qui depuis ont été reçus ; mais jamais le Pape Nicolas V. n'a prétendu approuver les Sentences rapportées par les Deffendeurs, tout-à-fait informes & contraires à la justice & au bon sens, qui ne contiennent aucun jugement decisif, & qui en effet n'en pouvoient contenir en l'affaire dont est question, qui n'étoit, & ne pouvoit être de la competence d'un Concile même legitime : au contraire la Bulle de ce Pape dont les Deffendeurs ont rapporté un extrait tronqué, renferme leur condamnation ; car aprés, comme on l'a dit cy-dessus, avoir approuvé toutes les provisions des Benefices, il casse en plusieurs endroits de la Bulle, tous les jugemens rendus par ledit Concile, de laquelle Bulle on rapportera ce seul extrait, qni doit confondre l'opiniâtreté avec laquelle les sieurs du Chapitre s'attachent à un titre aussi foible, que le sont ces Sentences, pour usurper le bien des Demandeurs. *Necnon diffinitivas, & alias etiam quæ in rem transierunt judicatam, super Ecclesiis & aliis præmissis in Romanâ Curiâ, vel alias ubicumque contradictos possessores promulgatas sententias, & quæcumque inde secuta, prædictis motu & scientia ac plenitudine, pro bono pacis & unionis prædictarum cassamus, irritamus, & annullamus, ac cassa, irrita, infecta, nullaque & inania, ac viribus vacua declaramus & denuntiamus.* Il faudroit rapporter toute la Bulle, pour faire connoître combien elle est opposée aux consequences sophistiques des sieurs du Chapitre, qui tâchant de s'accrocher à quelque chose, ont déja plus d'une fois cité des titres qui leur sont tout-à-fait contraires.

Il ne sera pas mal-à-propos de faire une observation sur la fierté & la hauteur avec lesquelles les sieurs du Chapitre d'Amiens traittent les Demandeurs dans leurs écritures ; car non contens des injures grossieres dont ils se sont servis contre eux, sur tout dans leurs deffences du 17. Janvier 1697. sur lesquelles l'Avocat des Demandeurs a fait quelque attention dans leur Requête de production du 6. Aoust de ladite année 1697. non pour repousser ces injures pleines de calomnies par d'autres injures, mais pour faire remarquer charitablement aux Deffendeurs les excez dans lesquels la passion de la jalousie & de l'interest les emportoit, desquelles remontrances lesdits sieurs du Chapitre demandent justice comme d'un attentat dans le sixiéme cahier de leurs imprimez, en accusant les Demandeurs en la page quatre, de les avoir traitté avec des manieres outrageantes, & en disant en la page ~~quatre~~ 9., qu'il y a sujet de s'étonner que les Demandeurs disent des injures atroces au Chapitre d'Amiens.

C'est ainsi que sans rapporter une de ces pretenduës injures, les Deffendeurs tâchent d'en imposer & de prevenir le monde contre les Demandeurs, qui sans doute auroient été accusez de stupidité, s'ils avoient tû certaines veritez qui établissent leur bon droit, & que les sieurs du Chapitre, durs à l'égard mêmes de leurs confreres, traitent d'injures atroces.

On ne rapportera point icy les termes injurieux dont lesdits sieurs Deffendeurs se sont servis dans leurs deffences, par le stile desquels il est aisé de reconnoître qu'ils en sont les auteurs, on se contentera de faire remarquer que par mépris ils affectent de traiter les deux Chanoines, *de petits Freres émancipez*, *de Freres revoltez*, *de Freres desservans*, en relevant souvent cette qualité *de Frere*, à dessein de les rendre méprisables, sans faire attention qu'ils se ravilissent eux-mêmes, & qu'ils verifient ce que saint Augustin a dit de leurs semblables dans son Commentaire sur le Pseaume 132. *Insultant nomini unitatis, qui se ab unitate preciderunt.* Et en effet il n'y a que tres peu d'années que les sieurs du Chapitre rejettent cette qualité, si cherie dans l'antiquité, que les Canons dans tous les siecles ont fait porter aux Evêques & aux Prêtres, en sorte que lorsque quelque Evêque ou Prêtre avoit commis quelque faute considerable, on le declaroit coupable à l'égard de Dieu & de ses Freres, c'est-à-dire, des Clercs: *Reus Divinitatis & fraternitatis.* Qualité reverée dans le Chapitre d'Amiens, dont les titres font porter aux Deffendeurs la qualité de *Fratres Almi Martiris Firmini*, ausquels pour souscription ils ont toûjours mis, *Consensu singulorum Fratrum nostrorum.* Il n'y a donc que les personnes relâchées de ce corps qui ont des sentimens si éloignez de ceux qu'ils devroient avoir, & à qui par charité on adressera encore cette reflexion de Jean Molan celebre Theologien mort en 1585. qui par un sage retour sur luy-même & sur la conduite des Chanoines de son temps, disoit, liv. 1. de Canonicis. *Animadvertamus quantum distamus à priscis illis Canonicis quibus hoc nomen à regulâ sumptum est, cujus cum essent observantissimi, malebant humilioribus vocabulis, Clerici & fratris dici, quam à canonicæ vitæ observatione, Canonici appellari, his indigni sumus qui communeremur, si enim nostrorum temporum Canonicis antiquos Canones objicere vellem, de obedientia sub Episcopo, de communi dormitorio, communi mensa, & frugali victu & potu, claustrali Conventu, & aliis nonnullis eo pertinentibus, vereor ne à multis audirem, hæc nunc non Canones, sed paleas esse.*

Il seroit assez aisé à l'Avocat des Demandeurs d'appuyer cette reflexion de ce digne Chanoine par une infinité d'autres tirées des ecrits des pieux Chanoines & des sçavans Ecrivains des derniers siecles; mais comme elles ne serviroient qu'à donner de la confusion aux Freres du glorieux Martyr saint Firmin, il se contentera de leur dire, qu'il est tres-peu édifiant, & même scandaleux, qu'ils dedaignent de porter le nom de Freres, donné aux Apôtres par Jesus-Christ même, & qu'une tradition constante fait porter à tous les Clercs, & qu'on est surpris qu'ils font gloire de leur relâchement, en prenant occasion de mepriser les Demandeurs, de ce qu'ils ont persevéré dans les observances du premier état des Clercs & des Chanoines, que les Deffendeurs traitent maintenant de pratiques Monachales, que l'amour de la proprieté & de l'interest leur ont fait quitter.

Il ne faut donc plus s'étonner de ce que plusieurs personnes d'esprit & de probité ont en vain representé aux sieurs du Chapitre, que les deux Chanoines reguliers, commis par les Abbayes à la desserte des deux Canonicats en question, sont d'honnêtes familles, qu'ils n'ont pas moins de merite qu'eux, qu'ils sont gens de probité, que par leurs assistances ils ont autant de droit à la distribution des Obits que les autres Chanoines, qu'ils sont les

deux

deux premiers Chanoines ſacerdotaux de leur Egliſe, & qu'en cette qualité ils ont par tout le rang & le pas au deſſus d'eux ; les ſieurs Deffendeurs croyent renverſer les conſequences qui s'enſuivent de ces reflexions ſi judicieuſes, en diſant uniquement qu'ils ſont des Moines, faiſant connoître combien ils ſont éloignez de la diſpoſition d'eſprit dans laquelle étoit Hervé Chanoine & Doyen de ſaint Martin de Tours, dont Glaber celebre Hiſtorien dit dans le chap. 4. du troiſiéme liv. de ſon Hiſtoire : *Suſcepta quippe etſi coactus Eccleſiæ cura, veſteque albâ tectus more canonico ; mentem tamen ac vitam poſſedit monachalem.*

Les Sieurs du Chapitre pour fortifier les raiſonnemens ſuppoſez de leurs precedens cahiers, ont ajoûté à leur imprimé un ſixiéme cahier, qui contient les exemples des Egliſes où les confreres des Demandeurs ont de ſemblables Canonicats & Prebendes, qu'ils rapportent à leur maniere, comme ſi tous les titres des donations étoient ſemblables, & comme ſi l'uſurpation des autres pouvoit autoriſer la leur.

Comme l'intention des Deffendeurs dans la citation de ces exemples, pleine de fauſſes ſuppoſitions, eſt d'engager les Demandeurs à des redites, on paſſera legerement ſur chacun de ces exemples.

1° A l'égard des ſix Prebendes de l'Egliſe de Paris, qu'ils apportent pour exemple, ils n'en peuvent tirer aucunes inductions à leur avantage, parce que les ſix Egliſes à qui elles appartiennent ſont encore en procez avec le Chapitre de Paris, outre que les titres ſont differents, & que ces Canonicats & Prebendes ſont deſſervies par des Vicaires qui peuvent reſigner ces Vicareries, & que leſdits Vicaires ne ſont pas tirez du corps des Chapitres des Egliſes à qui leſdites Prebendes appartiennent.

2°. L'exemple rapporté du Prieur de ſaint George, marque que les Deffendeurs agiſſent de mauvaiſe foy, ou qu'ils ont eu de faux memoires, puiſque le Prieur de ſaint George n'eſt que Chanoine honoraire de l'Egliſe de Troye, qu'en cette qualité il peut faire la ſemaine à ſon tour, pendant laquelle ſeulement il reçoit ſes retributions, ſans être ſujet à être pointé, n'aſſiſtant qu'autant qu'il luy plaît ; & comme le revenu de ſon Prieuré excede deux fois celuy des Chanoines de Troyes, ils luy ont fait pluſieurs fois la propoſition, que s'il vouloit le mettre dans la maſſe commune, il auroit voix en Chapitre, & joüiroit de tous les droits de l'Egliſe comme les autres Chanoines, deſquels offres il les a remerciez, ne voulant point achetter des Charges dont il eſt exempt, qui dans la ſuite luy ſeroient peut-être une occaſion de procez.

3°. L'exemple que les ſieurs du Chapitre veulent tirer du Canonicat que l'Abbaye de ſaint Loup de Troyes a dans l'Egliſe collegiale de S. Eſtienne, ne leur eſt pas plus avantageux, puiſque le Chanoine regulier qui le deſſert, perçoit le revenu entier comme les autres Chanoines ; & que s'il ne joüit pas de tous les honneurs comme les autres, c'eſt que, ou ſon titre eſt different, ou que comme eux, ce Chapitre a uſurpé une partie des droits dudit Canonicat.

Les ſieurs du Chapitre qui ne tendent qu'à ſurprendre le monde par un endroit apparent, rapportent pour quatriéme exemple celuy des Religieux Benedictins de ſaint Nicolas d'Acy, qui ont une Prebende dans l'Egliſe Cathedrale de Senlis. Les inductions qu'on peut tirer de cet exemple ſont entierement contraires aux Deffendeurs ; car le Chapitre de Senlis ayant voulu obliger leſdits Religieux à mettre un Vicaire dans ladite Egliſe cathedrale, ils en furent deboutez par Arreſt du Parlement du mois de Decembre 1566. & leſdits Religieux maintenus dans tous les droits utils, & dans

les droits honorifiques qui arriveroient dans leur semaine, qu'ils font à leur tour comme les autres Chanoines, & qui est la seule charge dont ils sont tenus, pour preuve dequoy les Demandeurs rapporteront icy les dictums des deux Arrests rendus en faveur desdits Religieux, dont les coppies sont produites au procez : voicy le premier. Surquoy *la Cour ordonne que lesdits Religieux de saint Nicolas ne pourront être contraints d'avoir Vicaire en ladite Eglise de Senlis, pour desservir leur Prebende, y faire mansion ou demeure, ni autre service que de coûtume, feront leur semaine, tant à la Messe que es heures, garderont leur Chœur en leur ordre, chanteront l'Invitatoire les grandes Fêtes, esquelles il se chante à quatre.....leur sera denoncé en la maison de saint Nicolas au Prieur ou aux Religieux, quand les Chanoines avec lesquels ils seront assignez pour les fruits de leurdite Prebende, voudront compter ensemble, afin d'y assister, joüiront entierement de leurdite Prebende en telle égalité, liberté, prerogative, & ainsi que les autres Chanoines, soit en gros fruits, distributions manuelles des Matines, Heures, Messes, Obits, deniers qui se baillent en faisant les baux à ferme, bois de chaufage, prez qui se loüent aux Chanoines, & tous autres profits & émolumens affectez aux Prebendes, &c. Lesdits sieurs du Chapitre de Senlis condamnez aux dépens.*

Comme les sieurs du Chapitre de Senlis ne se rendirent pas entierement à ce premier Arrest, les Religieux de S. Nicolas obtinrent celuy du 5. Juillet 1597. qui ordonne : *Que les Religieux commis par la Communauté de S. Nicolas d'Acy, pour desservir la Prebende qu'ils ont dans ladite Eglise de Nôtre-Dame, ne seront tenus d'aucuns services extraordinaires, ni mis à la Table étant au Chœur, sinon à leur tour & ordre pendant leur semaine, comme l'un des autres Chanoines, duquel service, eux & le Religieux commis, en cas de maladie, ou legitime empêchement, en seront excusez, & neanmoins seront tenus pour presens aux jours contenus aux statuts de ladite Eglise, & ne pourra être ledit Religieux contraint hors la semaine, d'assister aux Matines qui seront dites de nuit, & seront tenus les Deffendeurs de faire signifier aux Demandeurs en la maison de S. Nicolas d'Acy, le jour, l'heure & le lieu qu'ils voudront prendre pour proceder à la partition & distribution du revenu des Prebendes de ladite Eglise, ensemble l'audition des comptes, lesquels Deffendeurs, pour l'assistance des autres Chanoines & assemblées capitulaires, ne pourront mettre ni imposer aucunes charges nouvelles sur le revenu de ladite Eglise au préjudice des Demandeurs.*

Voilà de ces exemples que les sieurs du Chapitre disent être à leur avantage, mais qui en effet sont leur condamnation, puisque les Religieux Benedictins, qui à cause de leur profession monastique, ont été déchargez de desservir par eux-mêmes & par un Vicaire, ne laissent pas de percevoir tous les fruits de leur Prebende, *en telle égalité, liberté, & prerogative que les autres Chanoines.* A plus forte raison les Demandeurs qui desservent par eux-mêmes, percevront-ils lesdits droits.

Et pour convaincre lesdits sieurs du Chapitre, qui se sont bien gardez de rapporter l'exemple de l'Abbaye de S. Vincent, qui a dans l'Eglise cathedrale de ladite Ville, & dans chacune des deux Eglises collegiales dudit Senlis, un Canonicat & Prebende dont les confreres des Demandeurs qui en sont pourvus par commission, joüissent de tous les droits utils & honorifiques, pour preuve dequoy les Demandeurs rapporteront icy un extrait des jugemens rendus en faveur desdits Chanoines reguliers.

Le premier sera le dictum de l'Arrest du Parlement du 26. Janvier 1668. par lequel le Chapitre de Senlis, qui avoit par une vexation semblable à celle des Deffendeurs, reduit le Frere Jean Gaucher au rang des Vicaires & des Semiprebendez, fut pleinement condamné par ces termes dudit Arrest produit au procez. *Surquoy la Cour par son jugement ordonne, que sui-*

vant la Transaction de 1219. *ledit Gaucher joüira de tous les droits, prerogatives, revenus, & émolumens de plein Chanoine, & que tant au Chœur qu'au Chapitre, lors qu'il y échoira pour la reddition des comptes, & qu'il y sera mandé pour d'autres affaires, il aura rang & sceance du jour qu'il a été installé dans ladite Eglise, fait deffences aux Chanoines & Chapitre de l'y troubler, & de rendre & examiner aucuns comptes, qu'en la presence dudit Gaucher, ou qu'il y ait été mandé: neanmoins à la charge que ledit Gaucher ne pourra presider au Chœur ni au Chapitre, & qu'il y aura toûjours un Chanoine assis au dessus de luy, condamne les Chanoines & Chapitre en tous les dépens, tant envers ledit Gaucher, que les Religieux de l'Abbaye de S. Vincent, même ceux reservez par l'Arrest du* 3. *Juillet* 1666. Et sans le contenu de ladite Transaction de 1219. qui faisoit restriction de la Presidence au Chœur, & de la voix en Chapitre, ledit Gaucher auroit obtenu d'en joüir comme les autres Chanoines.

Le Chapitre de S. Rieul de ladite ville, aprés la condamnation du Chapitre de la Cathedrale, consentit par transaction, qu'il seroit trop long de rapporter icy dans les propres termes, que le Commis ou Deputé de l'Abbaye de S. Vincent & ses successeurs joüiroient de tous les droits des Chanoines, de la voix en Chapitre, de la nomination aux Benefices & autres en pareille égalité que les autres Chanoines.

Le Chapitre de saint Franbourg de ladite Ville ne s'étant point voulu rendre à l'exemple de celuy de S. Rieul, fut condamné par Sentence arbitrale renduë par trois anciens Avocats en faveur de ladite Abbaye de saint Vincent, en datte du 14 septembre 1672 dont voicy la teneur du jugement. *Disons, que le Religieux de S. Vincent desservant la Prebende de ladite Eglise de saint Franbourg, aura entrée & voix deliberative és assemblées qui se font chaque semaine pour les affaires dudit Chapitre, & rang en iceluy du jour de sa reception..... qu'il nommera aux Benefices qui viendront à vaquer dans le mois qui luy sera assigné, & qu'à cet effet son nom sera mis à la table comme celuy des autres Chanoines de ladite Eglise.*

L'exemple de l'Eglise de saint Cloud rapporté en cinquiéme lieu par les sieurs du Chapitre, ne peut servir qu'à les condamner. Il ne faut que lire l'Arrest du Conseil du Roy du 10. May 1691. produit au procez, par lequel le Doyen de S. Marcel de Paris est debouté de son opposition à l'execution de la Transaction, par laquelle son Chapitre avoit consenti à ce que le Chanoine commis par le Chapitre de saint Victor, joüit du droit de la voix en Chapitre, de la nomination aux Benefices, ainsi qu'en joüissent les autres commis ou deputez de ladite Abbaye dans les Eglises de saint Martin de Champeau, de saint Cloud & de saint Spire de Corbeil, exemples qui sont tous repris dans les qualitez dudit Arrest.

Les Deffendeurs qui ont donné dans le cours de ce procez cent preuves de leurs méprises, citent à faux tous ces exemples, ainsi qu'on le fait connoître; & en continuant leurs pretenduës preuves, ils rapportent en sixiéme & septiéme lieu l'exemple des Eglises cathedrales de Chartres & de Meaux; à l'égard du premier, il est tres-faux que l'Eglise de saint Jean de Chartres, fasse desservir aucune Prebende dans l'Eglise cathedrale, si ladite Abbaye joüit de quelques droits, c'est en consequence des Concordats & Transactions passées entre les Parties, comme il se pratique encore à Châalons & ailleurs, qui sont des cas tous differents.

Le second de ces deux exemples marque que les sieurs du Chapitre ont été mal servis en espions, en attribuant un Canonicat & Prebende à l'Hôtel Dieu de Meaux, qui est un petit Hôpital de Filles, s'ils étoient plus exacts dans leurs perquisitions, ils auroient appris que l'Abbaye de Chaages

de ladite ville, desservie par des Chanoines reguliers, commet dans l'Eglise cathedrale dudit Meaux un de ses Chanoines, pour desservir le Canonicat & Prebende qui luy appartient, dont il tire six ou sept cens livres de revenu, & le Chapitre de ladite Abbaye espere, que lors qu'il formera sa demande en justice, il obtiendra une égalité aux autres Chanoines dans tous les droits,

Les Deffendeurs pour huitiéme exemple rapportent celuy de l'Abbaye de saint Quentin de Beauvais, qui est une preuve authentique de leur mauvaise foy; car étant sur les lieux, il n'a tenu qu'à leurs solliciteurs d'apprendre, non ce qu'ils en rapportent faussement, mais qu'il y a deux Chanoines reguliers deputez de ladite Abbaye dans l'Eglise cathedrale de ladite ville, que l'un dessert un Canonicat & Prebende, qu'on l'appelle Prieur de la Chambre, qu'il prend possession, qu'il est installé en sa place, & enfin qu'il joüit de tous les droits utils jusqu'aux Sessions capitulaires, même des droits donnez pour l'entretien des maisons canoniales, & qu'il est appellé dans tous les Chapitres en son rang, comme les autres Chanoines; Que l'autre a une place differente, qu'il dessert pour le droit d'Annates, dû par ce Chapitre à ladite Abbaye, dont la donation est beaucoup posterieure à celle de la Prebende; & enfin qu'au sujet de l'un & de l'autre il y a procez pendant au Parlement: ainsi cet exemple ne sera pas plus utile que les autres aux Deffendeurs, qui rapportent ensuite celuy de S. Quentin en Vermandois.

La preuve que les sieurs du Chapitre prétendent tirer de l'exemple des Canonicat & Prebende que ladite Abbaye de S. Quentin de Beauvais a dans l'Eglise de S. Quentin en Vermandois, fournit des inductions toutes opposées à celles qu'ils pretendent tirer, & ce qu'ils disent être observé, est justement ce qui a été condamné par l'Arrest du Parlement rendu le 30. Mars 1680. en faveur de Frere Danneau Chanoine regulier de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais, qui alors étoit Vicaire, & commis pour desservir le Canonicat & Prebende que ladite Abbaye a droit de faire desservir dans l'Eglise de S. Quentin en Vermandois, & lequel commis ou Vicaire de ladite Abbaye avoit été reduit par les Chanoines de ladite Eglise au rang de leurs Vicaires, aprés l'avoir privé de la plus grande partie des droits de son Canonicat. Voicy le dictum dudit Arrest: *La Cour faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que ledit Danneau joüira du jour de sa reception de la place & rang au Chœur de ladite Eglise de S. Quentin parmy les Chanoines-Prêtres de ladite Eglise, de l'intabulation pour l'Office, dans les semaines à son tour, celebrera la Messe solemnelle de l'Invention de S. Quentin le jour de saint Jean-Baptiste, sans qu'il soit besoin de commission de l'Abbé, comme aussi joüira des sessions capitulaires, droits seigneuriaux, nomination aux Benefices, comme les autres Chanoines Prêtres, sans toutefois que ledit Danneau puisse avoir entrée, ni voix deliberative au Chapitre, aura neanmoins ledit Danneau communication des billets & partitions, pour en être par luy pris un à son choix, avant qu'ils soient distribuez aux autres Chanoines, & sur le surplus des demandes, ensemble sur l'appel & opposition dudit Danneau a mis & met les parties hors de cour & de procez.*

On reconnoit par ce jugement que la Cour a donné au Chanoine de l'Abbaye de saint Quentin, le droit d'Officier le jour de l'Invention de saint Quentin, preferablement à tous les autres Chanoines, d'où il est aisé de conjecturer, que s'il n'a pas obtenu la voix en Chapitre, c'étoit en consequence de quelque ancien concordat, encore a-t-il le choix des billets & partitions avant tous les autres Chanoines.

Les inductions qu'ils prétendent tirer de la Prebende qu'ils disent que le

Prieuré

Prieuré d'Essones, Ordre de saint Benoist, a dans l'Eglise de saint Spire de Corbeil, ne reviennent point à l'affaire ; elles sont détruites par l'exemple du Chanoine regulier, commis par l'Abbaye de saint Victor de Paris, qui dessert dans ladite Eglise un Canonicat & Prebende, & qui joüit de tous les droits utils & honorifiques comme les autres Chanoines.

Enfin leur exemple tiré de l'Eglise collegiale de saint Firmin d'Amiens, n'a aucun rapport à ce dont est question ; la modicité du revenu des Prebendes de cette Eglise, & quelques contestations qui auroient pû arriver dans la desserte de ce Canonicat, ont fait que le Chapitre de saint Acheul s'est accommodé avec celuy de cette Eglise, ce qui ne regarde point les sieurs du Chapitre, qui font un grand narré à ce sujet, plein de fausses suppositions, qui ne meritent aucune attention.

Le dernier exemple que les Deffendeurs rapportent, est tiré des deux Canonicats & Prebendes dont est question ; ils forment des preuves à leur avantage des points contestez, & des abus par eux introduits ; & sans hesiter, ils avancent faussement, *Que les deux Prebendes*, qu'ils qualifient d'unies, *sont desservies, chacune par un Religieux choisi dans ces deux Abbayes par le Chapitre de l'Eglise cathedrale.* Cette fausseté est manifeste, & jamais ils n'ont fait ce pretendu choix. Ces deux Chanoines ont été choisis chacun par le Chapitre de l'Abbaye d'où il dépend ; il est vray que les Deffendeurs ont souvent déchiré l'extrait de l'Acte de leur élection qu'on leur a donné au lieu de provisions pour leur être presenté, & que par vexation ils ont voulu faire chanter les deux Chanoines qui sont veritablement commis par les Chapitres des deux Abbayes, mais nullement destituables à la volonté des sieurs du Chapitre, qui par une pure envie contre ces deux premiers Chanoines Prêtres de leur Eglise, ne les reçoivent point comme les autres, & lesquels, au mépris de leur caractere, quoique successeurs de Gerolde & de Roger, ils font placer dans leur Chapitre entre les deux Chanoines Vicaires aprés les deux Chanoines Soûdiacres, quoique dans le Chœur, dans la Nef, dans les Chapelles de ladite Eglise, & dans toutes les Eglises où le Chapitre va en Procession, au Sermon & ailleurs, ils soient en possession d'avoir le rang immediatement aprés les Dignitez, quoy qu'ils reçoivent les cendres, aillent adorer la Croix, baiser les Reliques, qu'ils soient encensez, & qu'ils baisent le texte immediatement aprés les Dignitez.

Si donc ils ne nomment pas aux Benefices, & si le Vicaire de la Parroisse dont ils ne dépendent en aucune maniere, a administré les Sacremens au dernier Chanoine de saint Acheul, decedé hors de ladite Abbaye, c'est ce qui fait la contestation, & ce qui marque le mépris affecté que leur Doyen, qui est Curé de ladite Paroisse, fait de ses fonctions, par l'acception qu'il fait des personnes.

Si les Sieurs Abbez joüissent du gros desdits deux Canonicats & Prebendes, c'est en consequence des concordats passez entr'eux & les Demandeurs, ce qui ne regarde point les Deffendeurs, qui ne rapportent aucun titre de la pretenduë fixation des fruits, dont ils disent que les deux Chanoines joüissent sujette à aucun accroissement ni diminution, qui sont toutes propositions fausses & supposées. Car cette pretenduë partition, à laquelle les parties n'ont jamais été appellées, diminuë tous les jours suivant le Caprice des Officiers du Chapitre ; & lorsque les Deffendeurs pointent les deux Chanoines, & par leur usurpation elle ne reçoit aucun accroissement, quoique leurs Charges augmentent tous les jours par les nouvelles fondations, ce qui est contre tout droit & justice.

On ne peut s'imaginer rien de plus faux que ce qu'ajoûtent les Deffendeurs ; car comme s'ils avoient donné des preuves évidentes de toutes leurs

suppositions, ils disent : *Tous ces usages sont fondez sur une possession constante & immemoriale de plus de six siecles ; & lorsque quelqu'uns ont été contestez, ils ont toûjours été confirmez par les jugemens qui sont intervenus.*

Qui ne s'imagineroit pas qu'une telle proposition ne fut suivie d'une multitude d'Arrests rendus en faveur des Deffendeurs. Dans leurs écritures ils rapportent les Sentences de Basle comme le fondement de leurs usages, maintenant ils se vantent d'une possession de plus de six siecles, sur ce pied elle seroit anterieure à la donation faite du Canonicat à l'Abbaye de S. Martin, qui ne fut qu'en 1148. Mais il est à croire que c'est par precipitation qu'ils ont avancé cette proposition, dont ils se corrigent aussi-tôt, en reduisant tous ces pretendus jugemens à trois Sentences du Bailly d'Amiens, l'une de 1203. la seconde de 1451. & la derniere de 1579. toutes trois renduës au sujet de l'élection du Chanoine de saint Acheul, d'où les Demandeurs concluent que les Sieurs du Chapitre n'ont rien à objecter contre toutes leurs autres demandes, & que ces trois pretenduës Sentences du Bailly d'Amiens ne doivent être d'aucune autorité, tant parce qu'elles sont formellement contraires au titre de donation, qui porte que le Chapitre de saint Acheul choisira un Chanoine de son corps, pour desservir la Prebende qu'il a dans l'Eglise cathedrale. En voicy les propres termes : *Ita ut arbitrio suo in Prebenda personam ex seipsis procurent constituere.* La confirmation de cette donation faite par l'Evêque Geruin en 1093. fut portée pour être collationnée en Parlement le 4. May 1407. & par une cedule en parchemin attachée à ladite coppie, dont l'original est produit au procez, le Parlement declara qu'il étoit au choix des Religieux de S. Acheul, de choisir un d'entre eux pour desservir la Prebende qui leur appartenoit dans l'Eglise cathedrale.

Tous les pretendus jugemens rapportez par les Deffendeurs, se terminent au desistement des Freres Pollallion & Heron en datte du 15. Septembre 1687. Ce moyen doit être traitté de chicane. Lesdits deux Chanoines, en consequence d'une coppie d'Arrest, dont la datte n'étoit pas fidele, fatiguez des vexations & insultes des Deffendeurs, les firent assigner au Parlement sans la participation des deux Abbayes, qui les conseillerent de se desister de ladite assignation, ce qu'ils firent, sans renoncer à leurs droits, ausquels ils ne sont pas capables de donner aucune atteinte, puisque les deux Canonicats & Prebendes appartiennent aux Abbayes qui n'ont point entré en connoissance de ces procedures produites au Procez, & amplement refutées dans la Requête de production des Demandeurs du 6. Aoust 1697.

La conclusion de ce sixiéme cahier des imprimez des Sieurs du Chapitre est tres-captieuse. *Tous ces jugemens*, disent-ils, *sont produits au procez, & si on n'en rapporte pas sur les autres articles repris cy-dessus, c'est que ces Religieux n'en ont jamais contesté au Chapitre d'Amiens la possession immemoriale.* Par ces hardies propositions les Deffendeurs ne tâchent qu'à engager les Demandeurs dans des redites. Pour donc abreger, on leur repond qu'ils n'ont produit que des jugemens ou nuls ou étrangers à l'affaire dont il s'agit, qu'une possession aussi nouvelle & aussi violente que la leur, n'est point une possession legitime qui leur a toûjours été contestée, & dans laquelle de leur authorité ils se sont mis, dans le temps qu'ils ont tâché de procurer la ruine de ces deux Abbayes, pour les mettre hors d'état de leur resister.

Il semble qu'il ne reste plus qu'une observation à faire par les Demandeurs, sur l'affectation avec laquelle les Sieurs du Chapitre se sont étudiez dans les exemples qu'ils ont rapportez, de qualifier les Canonicats citez, *de Prebendes unies*, & à chaque exemple, de marquer en marge, *Usage* : cette precaution leur sera inutile, d'autant que les titres des Demandeurs ne font jamais mention d'union, mais ils contiennent des donations faites sans ref-

triction des droits, & sans extinction des titres de ces Canonicats & Prebendes : *Prebendam perpetualiter possidendam donamus.*

La remarque qu'ils ont fait pour denoter une continuation d'usage est absurde, ils ont plûtôt donné à connoître par cet apostil affecté qu'ils ignorent ce que c'est qu'un usage.

Un usage pour avoir force d'usage ne doit point être contraire à la loy, & doit être communement reçu de tout le monde. Ces deux conditions ne se trouvent point dans les usages que les Deffendeurs posent pour principe de leur usurpation : cela se prouve aisement, si on considere dans l'affaire presente ce qui fait le sujet du procez, qui sont les droits usurpez sur les Canonicats & Prebendes, & l'insulte du Sieur Doyen & consors, qui ont determiné les Demandeurs à l'entreprendre.

Il est évident que l'insulte du Doyen est contre le droit naturel & divin, & contre toutes les loix qui deffendent de causer aucun scandale dans l'Eglise, qui deffendent d'insulter personne, sur tout un Prêtre revêtu de surplis, & qui enfin deffendent de se rendre justice à soy-même, quelque bonne que soit sa cause, qui certainement ne vaut rien pour le sieur Doyen, qui a voulu interrompre une possession & un usage de six cens ans, confirmé par les jugemens de 1621. Son attentat est aussi contraire aux usages & statuts de son Eglise, qui veulent que tous les membres du Chapitre assistent aux Synodes. La preuve en est claire, & se tire de l'ordinaire même de ladite Eglise cathedrale, qui est de parchemin, relié in folio, enchaîné, & exposé dans le Chœur de ladite Eglise, & dans lequel numero 335. verso folio, est ce titre en lettres rouges: *De Sinodo tenenda per duos dies, si per unum diem, officium fit ut in regulas sequentes continetur.* Numero 336. recto, est ce titre en lettres rouges: *De secundâ die Sinodi.* Et verso folio en la premiere ligne de la page: *Deinde leguntur præcepta sinodalia & decretales, postea legit precentor, vel alius loco ejus ordinarium servitii Ecclesiæ, quo lecto Episcopus facit predicationem.* La lecture des Decrets sinodaux & de l'ordinaire de l'Eglise, qui se doit faire par le Prechantre, est une preuve évidente, que non seulement les deux Chanoines, mais que les Dignitez & autres qui ne sont point capitulans, doivent assister aux Synodes, & que ce n'est que par abus, & que par oubly de leurs statuts, que les sieurs Doyen & Chanoines d'Amiens veulent abolir ces saints usages, marquez dans leur ordinaire, pour avoir toute liberté d'en substituer à leur fantaisie ; ainsi l'usage communement reçu dans l'Eglise d'Amiens est, que tout le monde assiste au Sinode, pour entendre la lecture des statuts ; & par consequent les Demandeurs, qui sont de l'Eglise, en quelle qualité qu'on les considere, avoient droit d'y assister conformément à cet usage.

Il n'est pas plus avantageux aux sieurs du Chapitre, de citer l'usage pour autoriser les usurpations des droits des deux Prebendes en question, puisque les Demandeurs forment des demandes conformes aux loix, & requierent les droits dont les predecesseurs, Gerolde & Roger, joüiroient, s'ils étoient au monde, & dont les autres Chanoines joüissent communément; car en effet, n'est-il pas contre l'usage, que les Chanoines d'un même Chapitre soient inegaux, & de priver un Chanoine des retributions qu'il gagne par son assistance aux Obits & autres Offices fondez, n'est-il pas contre l'usage, de faire mettre dans les dernieres places au Chapitre deux Chanoines, qui dans le Chœur, & par tout dans l'Eglise, occupent la premiere place de chaque côté ; n'est-il pas contre l'usage, & même contre le bon sens, de vouloir faire chanter à leur reception par vexation, & par maniere d'épreuve, deux Chanoines, qui pour l'ordinaire sçavent mieux leur chant que tout le reste des Chanoines qui s'érigent en Juges dans le chant, que les trois quarts d'entre eux ignorent entierement.

On en peut dire de même de tous les autres abus que les sieurs du Chapitre qualifient d'usages, & dont quelques-uns sont si hiteroclites, que non-seulement ils sont contraires aux usages communément reçus, mais aussi contraires aux usages de l'Eglise universelle; & pour preuve de ce qu'on avance pour abreger, on rapportera un seul de ces pretendus usages qui donnera une idée des autres.

C'est un usage presque aussi ancien que l'Eglise, de sonner les cloches à la mort des fidels, & cet usage est si raisonnable, & si bien établi, que dans l'Eglise cathedrale de Paris, dans celle de Beauvais, & dans toutes les autres du Royaume, & peut-être de la Chrétienté, il y a des sonneries distinguées pour les Enfans de Chœur, pour les Chantres Vicaires, pour les Chapelains, pour les Chanoines, & même pour les serviteurs de l'Eglise, lors qu'ils sont decedez; les Chanoines d'Amiens, gens de distinction, & Auteurs d'usages irreguliers, ont aboli cet usage universel; & quoy qu'il y ait au moins 18. cloches dans les trois clochers de leur Eglise, elles ne sont sonnées que pour eux, tous les autres Officiers, Prêtres, ou non Prêtres, Chapelains, paroissiens, quoique souvent plus qualifiez, & de meilleur famille que les Chanoines, sont enterrez *incognitò*; & pendant leur service & enterrement on impose un silence exacte à toutes les cloches de l'Eglise, qui étourdissent tout le monde, lors qu'arrive le decez d'un Chanoine, qui souvent n'est pas de haute extraction, mais son Canonicat luy tient lieu de tout merite, comme la regularité que professent les Demandeurs est un motif plus que suffisant d'exclusion des biens & des honneurs de l'Eglise. Cet echantillon des usages des sieurs du Chapitre fera juger des autres; & comme leur pretenduë possession est appuyée sur leurs usages, il est aisé d'en voir la nullité.

Cependant fondez sur de si foibles moyens, les Deffendeurs pretendent faire la loy à tous ceux même d'entre les Chanoines leurs confreres, dont il y a toûjours nombre d'honnêtes gens, qui ne veulent pas se soûmettre à ces abus, qui tâchent de rétablir les veritables usages de leur Eglise, & qui pour cet effet en requierent les statuts, plusieurs mêmes d'entr'eux ont encouru la disgrace du sieur Doyen & de ses adherans, pour avoir blâmé leur conduite & leur violence à l'égard des Demandeurs; le sieur Prechantre entr'autres s'est attiré leur indignation, pour les avoir voulu empêcher d'innover, & pour avoir voulu conserver les anciens usages de leur Eglise; le sieur Grault Chanoine Theobaldien, pour avoir demandé les statuts du Chapitre que lors de sa reception, comme les autres Chanoines, étant à deux genoux il a fait serment d'observer, & pour avoir prié le sieur Doyen de faire cesser la vexation qu'on exerçoit contre luy, en privant sa Prebende d'une partie de ses droits, a subi un pareil sort; & comme les contestations qu'ont le sieur Prechantre & le sieur Grault, ont quelque rapport avec l'affaire des Demandeurs, les sieurs Deffendeurs prudens en procez, pour les empêcher de fortifier leur droit, ont decliné les assignations de ces deux Chanoines; & comme le procez qu'ils ont avec les Demandeurs est pardevant M. le Bailly de Beauvais, ils ont évoqué le sieur Prechantre aux Requêtes de l'Hôtel, & le sieur Grault aux Requêtes du Palais, en traittant ces deux Messieurs de perturbateurs qui veulent interrompre la possession & les usages du Chapitre, & peut-être dans la suite auront-ils recours au Concile de Basle, pour s'en servir contre eux, comme ils font contre les Demandeurs, puis qu'ils auront autant de droit de produire contre eux les Sentences qu'ils attribuent à ce Concile, qu'ils en ont de les produire contre l'Abbaye de S. Acheul, qui n'est pas une seule fois nommée dans lesdites Sentences.

Monsieur le Lieutenant General, Rapporteur.

